		Echion DOREDI	r
DELEGATION I	DE Monsieur	rudien Rober	
DELEGATION I	DE Monsieur	radien Rober	
DELEGATION	DE Monsieur	radien Rober	

D-2017/454

Paysages Bordeaux 2017. Attribution d'une subvention à l'association Festival des Arts de Bordeaux. Participation de la Ville aux frais engagés par Bordeaux Métropole. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion des séances des 6 mars, 9 mai, 10 juillet et 9 octobre derniers, vous avez autorisé Monsieur le Maire, dans le cadre de la saison culturelle *Paysages Bordeaux 2017*, à soutenir financièrement les projets portés par nos opérateurs associatifs.

Il convient aujourd'hui, à ce même titre, d'attribuer à l'Association Festival International des Arts de Bordeaux la somme de 27 000 euros, correspondant, d'une part à la relocalisation, pour des raisons de sécurité, à quelques jours de l'évènement de la manifestation Luz Interruptus prévue initialement à l'Hôtel de Ville et présentée finalement place Gambetta, d'autre part aux surcoûts de sécurité assumés par l'Association Festival International des Arts de Bordeaux pour la manifestation de la compagnie Carabosse aux bassins à flot le 21 octobre 2017 (clôture de la saison Paysages Bordeaux 2017).

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place des interventions dans l'espace public organisées par la Ville de Bordeaux pour la saison culturelle *Paysages Bordeaux 2017* (installation des œuvres d'Anthony Gormley et remise en état des voieries à l'issue de l'exposition) Bordeaux Métropole, compte tenu du transfert en cours des marchés publics et de la domanialité partagée entre les deux collectivités, a été amenée à prendre directement en charge une dépense de 92 864 euros qui lui sont remboursés par la Ville de Bordeaux. Ce remboursement est sans incidence sur le budget global de l'opération.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à attribuer la subvention indiquée
- à signer la convention de partenariat qui s'y rattache
- à verser à Bordeaux Métropole la somme de 92 864 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017

Et

Mr Eric Limouzin, Président de l'Ass. Festival International des Arts de Bordeaux Métropole, sise 9 rue des Capérans – 33 000 Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Il a été convenu:

Article 1 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 27 000 euros (vingt-sept mille euros), versée en une tranche unique.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB 10907 – 00001 – 72021353667 – 96

Article 2: Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes : Prise en charge de coûts liés à à la relocalisation, pour des raisons de sécurité, à quelques jours de l'évènement de la manifestation Luz Interruptus prévue initialement à l'Hôtel de Ville et présentée finalement place Gambetta, d'autre part aux surcoûts de sécurité assumés par l'Association Festival International des Arts de Bordeaux pour la manifestation de la compagnie Carabosse aux bassins à flot le 21 octobre 2017 (clôture de la saison Paysages Bordeaux 2017).

Article 3 : Conditions générales

L'Association s'engage:

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d' Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets

particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblement / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 4: Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 6: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 9 rue des Capérans 33 000 Bordeaux

Fait à	Bordeaux	en 3 exemp	laires, le	

Pour la Ville de Bordeaux L' Adjoint au Maire Pour l'Association Le Président

D-2017/455

Attribution de subventions. Fonds de soutien à l'innovation et autres subventions. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Inscrit au sein de l'axe « favoriser la création et l'innovation » du Document d'Orientation Culturelle, le Fonds de Soutien à l'Innovation permet de soutenir financièrement des projets portés par nos opérateurs culturels.

Dans le prolongement de nos délibérations des 3 avril et 10 juillet derniers, je vous propose aujourd'hui d'attribuer les subventions suivantes :

- Action Jazz : 2 738 euros

Soutien complémentaire à la manifestation Jazz à Caudéran.

- Happen: 4 000 euros

Soutien complémentaire à la *Carte rose*, parcours proposé dans le cadre de la saison *Paysages Bordeaux 2017*.

- Apostrophe Z: 1 200 euros

Soutien à la deuxième édition du festival *Speen*, festival de forme courte, pluridisciplinaire, gratuit, et ayant pour fer de lance la démocratisation de l'art et la culture et l'encouragement à la création.

- La Ronde des quartiers de Bordeaux : 1 000 euros Organisation du volet artistique et culturel du marché de Noël solidaire Place Pey Berland

Enfin, conformément aux sommes réservées à cet effet dans le cadre de la Décision Modificative n°3 votée le 30 novembre 2017, il convient d'attribuer les subventions suivantes :

- Pôle d'enseignement Supérieur Musique et Danse (PESMD): 337 986 euros;
- Amis de l'Hôtel de Lalande : 2 434,58 euros ;
- Ecole Supérieure de Théâtre Bordeaux Aguitaine (ESTBA) : 26 107,65 euros ;
- Mémoire de Bordeaux Métropole : 20 819,78 euros.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- attribuer ces subventions,
- élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017

Et

M. Alain Meunier, Président de l'Association Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse (PESMD Bordeaux Aquitaine), sise 19 rue Monthyon, 33800 Bordeaux, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 26/06/2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association, dont les statuts ont été approuvés le 10/05/2012 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de Gironde le 29/05/2012 s'engage, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à réaliser et mettre en œuvre le projet culturel ainsi défini :

Le PESMD Bordeaux Aquitaine assure une mission de service public de formation supérieure des musiciens interprètes, des enseignants de la musique et de la danse. Il est habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) et le diplôme d'Etat (DE) de professeur de danse et de musique.

Le PESMD développe aussi la formation continue des professeurs : par des stages qualifiants, des formations continues diplômantes et par la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE).

Le Conservatoire de Bordeaux est un partenaire privilégié du PESMD. Il accueille dans ses locaux une partie très importante des formations en musique du PESMD. Il contribue

aussi au développement des cursus du PESMD par ses ressources pédagogiques et les collaborations régulières pédagogiques et artistiques.

La ville de Bordeaux, par l'intermédiaire de son Conservatoire Jacques Thibaud contribue ainsi au projet du PESMD Bordeaux Aquitaine, par un accueil des formations et des étudiants en musique, par de la mise à disposition d'heures d'enseignement dans le cadre du DNSPM, de l'accueil pour du tutorat pédagogique en musique et en danse, pour des colborations artistiques et/ou pédagogique, ce dans la mesure de ses possibilités et du développement de son projet propre.

Article 2 : Mise à disposition de moyens

Afin de soutenir la réalisation de ces objectifs, la Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, en une tranche unique, une subvention de 337 986 euros.

Article 3 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblement / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 4 - Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

> une copie certifiée de son budget,

➤ une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

> tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée ; néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion

de suivi des opérations, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celles-ci dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- → présentation d'un rapport d'activités,
- → présentation d'une situation financière,
- → mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 19 rue Monthyon, 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux L'Adjoint au Maire Pour l'Association
Le Président

CONVENTION VILLE DE BORDEAUX – ASSOCIATION ECOLE SUPERIEURE DE THEATRE BORDEAUX AQUITAINE – AVENANT N° 1

Entre
La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017
Et
L'association Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine (ESTBA), représentée par son président monsieur Olivier Brochet
Il a été convenu :
Article unique
La participation de la Ville de Bordeaux pour l'année 2017, telle que définie à l'article 2 de la convention établie au titre de cet exercice, est majorée de la somme de 26 107.65 euros.
Cette participation sera créditée au bénéfice de cette structure en une tranche unique.
Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le
Pour la Ville de Bordeaux Pour l'Association
L' Adjoint au Maire Le Président

D-2017/456 Subvention du fonds de restauration des musées. Titre de recette. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 9 octobre dernier, vous avez autorisé Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles divers soutiens financiers, au titre des dossiers déposés par La Ville de Bordeaux dans le cadre du Fonds de Restauration des Musées.

De nouveaux projets de restauration pourraient aujourd'hui être soutenus, pour un montant total de 12 170.96 euros :

- CAPC : restauration de « sculpture Erlauf » de Jenny Holzer
- Musée d'Aquitaine : restauration d'éléments bois et cuir, cuve à saumure, maquette de La Freda et panier des îles Marquises
- Muséum d'Histoire Naturelle : restauration de 42 pièces ostéologiques, moulage de crâne de veau, gastéropode fossile, guépard, mammifères africains et oiseaux, notamment
- Musée des Arts Décoratifs et du Design : restauration d'un coffre, d'une lampe, d'un piano forte et d'un portrait de Louis XIV de profil
- Musée des Beaux-Arts : restauration de tableaux de Van Kessel et Josse II Monper

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter ces aides financières
- Signer les documents afférents

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2017/457

Subvention pour le programme d'acquisition des musées. Titre de recette. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2017, les Commissions régionales scientifiques compétentes ont validé les acquisitions suivantes pour le Musée d'Aquitaine et le Muséum d'Histoire Naturelle :

- Musée d'Aquitaine : Lot de costumes et parures asiatiques (collection Pierre Belinguier)
- Muséum d'Histoire Naturelle : taxidermie d'un chameau et d'une girafe

Ces acquisitions sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM) de 9 920 euros, émanant de la DRAC Nouvelle Aquitaine.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter cette aide financière
- signer les documents afférents
- émettre le titre de recette correspondant

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2017/458

Archives Bordeaux Métropole. Schéma de mutualisation des services. Modification du rattachement du service commun des archives. Décision. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2015/402 en date du 28 septembre 2015, il a été décidé de créer, à compter du 1^{er} mars 2016, un service commun des archives rattaché à la Ville de Bordeaux, au titre de la dérogation ouverte par l'article L.5211-4-2 du CGCT. Outre la commune de Bordeaux, les communes de Bruges et de Pessac, ainsi que Bordeaux Métropole ont participé à la mise en place de ce service commun doté de certaines spécificités inhérentes à ce domaine d'activité.

Le cadre contractuel mis en place entre la commune de Bordeaux, d'une part, et la Métropole et ces deux communes, d'autre part, est identique à celui qui encadre les services communs gérés par la métropole : un contrat d'engagement et une convention de création des services communs ont été signés entre la commune de Bordeaux, d'une part, et l'EPCI et chacune de ces deux communes, d'autre part.

De par ce rattachement particulier, le mode de financement du service commun par les collectivités adhérentes intervient par facturation au réel, selon les conditions et modalités fixées par délibération n° D-2015/622 en date du 14 décembre 2015.

Le bilan du service commun des archives, au terme de 22 mois de fonctionnement, est très satisfaisant, comme l'ont indiqué ses quatre autorités de tutelle hiérarchique et fonctionnelles, et comme l'a constaté l'Inspection des patrimoines du ministère de la Culture dans le rapport de l'inspection réglementaire effectuée au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques les 22 et 23 septembre 2016.

Ce bilan fait toutefois apparaître qu'il est désormais nécessaire de confier, à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion du service commun des archives à Bordeaux Métropole. En effet, une intégration complète dans le processus de mutualisation répond non seulement à des objectifs de rationalisation et d'optimisation de l'organisation, mais est également de nature à faciliter l'accès de nouvelles communes à un service commun, doté d'une expertise technique élevée. Cette analyse s'inscrit du reste dans la droite ligne des préconisations du rapport de l'Inspection des patrimoines.

Cette évolution ne remet pas en question le périmètre des missions aujourd'hui accomplies par le service commun pour la commune de Bordeaux, et tout particulièrement ses missions de valorisation culturelle et éducative des fonds d'archives et collections appartenant à la Ville. Il convient toutefois de formaliser la continuité des activités assurées par le service commun rattaché à Bordeaux Métropole, par le biais d'avenants aux contrat d'engagement et convention de création des services communs signés entre la commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Au regard de cette évolution, la participation des communes adhérentes au service commun des archives interviendra par le biais de l'attribution de compensation. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité inhérente à ce service commun, le mode de financement des services communs, défini par les délibérations du Conseil métropolitain n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015, doit être adapté de la manière suivante :

La participation annuelle de la commune au <u>fonctionnement</u> du service commun interviendra par application d'un forfait au mètre linéaire, dans l'attribution de compensation, tel que :

 Le forfait de fonctionnement couvre les frais de personnel, les frais généraux, et les charges d'entretien des espaces de stockage mis à disposition de la commune adhérente. Ce forfait est déterminé lors de l'adhésion de la commune au service commun.

- La commune peut se positionner en faveur d'une valorisation culturelle de son fonds d'archivage ; ce choix facultatif se traduit par un renchérissement du coût facturé au mètre linéaire.
- Si le tarif appliqué à chaque mètre linéaire est figé dans le temps, il s'applique au nombre total de mètres linéaires d'archives définitives réellement constaté au 1^{er} décembre de l'année N-1.
- Un forfait de charge de structure, défini en application de la délibération du Conseil métropolitain n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation, est appliqué au coût de fonctionnement ainsi calculé.

La participation annuelle de la commune aux <u>investissements</u> du service commun interviendra également au travers de l'attribution de compensation imputée en section d'investissement, par application d'un forfait au mètre linéaire, tel que :

- L'obligation légale de dimensionner les espaces de conservation à 20 ans nécessitant d'anticiper les investissements nécessaires aux besoins du service commun, le portage desdits investissements est assuré par Bordeaux Métropole.
- La participation de la commune aux investissements, impactée dans son attribution de compensation, intervient lors de la mise en service de ces investissements et correspond au coût d'investissement annualisé sur 30 ans et au prorata des mètres linéaires effectivement versés par la commune dans le bâtiment.

Le montant définitif de la compensation financière pour l'exercice à venir sera arrêté par délibération début 2018 dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et après adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées dans les conditions de majorité requises.

La commune de Bordeaux met à disposition de Bordeaux Métropole l'hôtel des Archives sis parvis des Archives à la Bastide – 33100 Bordeaux. Corollairement, Bordeaux Métropole reprend à son entière charge son bâtiment d'archives annexe sis 28-30 avenue du docteur Schinazi – 33000 Bordeaux qu'elle a mis à disposition de la commune de Bordeaux en dépôt annexe d'archives du service commun des archives.

En conséquence, il est aujourd'hui nécessaire :

- D'accepter le rattachement du service commun des archives à la Métropole de Bordeaux au 1^{er} janvier 2018 et d'en approuver les modalités de financement spécifiques.
- D'abroger en conséquence la délibération du Conseil Municipal n° D-2015/402 en date du 28 septembre 2015 créant un service commun des archives rattaché à la commune de Bordeaux.
- D'abroger en conséquence la délibération du Conseil Municipal n° D-2015/622 en date du 14 décembre 2015 fixant les mécanismes de financement de la mutualisation pour le service commun des archives.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de création du service commun entre la commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'engagement entre la commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales* et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu l'article 1609 nonies C du *Code général des impôts* (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et par l'article 81 de la loi de Finances rectificative pour 2016,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 Mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole n° 2015/0253 et n° 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole n° 2015/697 et n° 2015/722 du 27 novembre 2015 relatives aux modalités de mise en place des services communs,

Vu la délibération n° 2015-723 du 27 novembre 2015 portant mutualisation des services communaux et métropolitains – cessions des marchés publics à Bordeaux Métropole,

Vu la délibération n° 2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n° 2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes-membres,

Vu la délibération n° 2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place des attributions de compensation en section d'investissement,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 2 mars et 23 novembre 2015, adoptant le schéma de mutualisation métropolitain et autorisant la création de services communs,

Vu la délibération n° D-2015/402 en date du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a accepté que la gestion du service commun des archives soit confiée à la commune de Bordeaux,

Vu la délibération n° D-2015/622 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a fixé les mécanismes de financement de la mutualisation pour le service commun des archives, Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux en date du 17 décembre 2015,

Vu le contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux en date du 15 février 2016,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 21 septembre 2017,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant, qu'après plusieurs mois de fonctionnement, il apparaît désormais nécessaire, dans un objectif de rationalisation et d'optimisation organisationnelle, de confier la gestion du service commun des archives à Bordeaux Métropole,

Considérant que la continuité des missions réalisées par le service commun pour le compte de la commune de Bordeaux est assurée dans le cadre de cette évolution,

Considérant que la spécificité inhérente au service commun des archives implique d'adapter les modalités de financement des services communs, telles que définies par les délibérations du Conseil métropolitain n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015,

Décide :

Article 1 : le Conseil Municipal accepte le rattachement à la métropole de Bordeaux du service commun des archives à compter du 1^{er} janvier 2018 et en approuve les modalités de financement spécifiques ;

Article 2 : le Conseil Municipal abroge la délibération n° 2015/402 en date du 28 septembre 2015 par laquelle il acceptait que la gestion du service commun des archives soit confiée à la Ville de Bordeaux ;

Article 3 : le Conseil municipal abroge la délibération n° D-2015/622 du 14 décembre 2015 fixant les mécanismes de financement de la mutualisation du service commun des archives ; Article 4 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de création de services communs ci-annexé ;

Article 5 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'engagement ci-annexé ;

Article 6 : le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de Bordeaux Métropole de l'hôtel des Archives sis parvis des Archives 33100 Bordeaux ;

Article 7 : le Conseil municipal abroge la convention de mise à disposition de la commune de Bordeaux par Bordeaux Métropole de son bâtiment d'archives sis 28-30 avenue du docteur Schinazi – 33000 Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE





Avenant n°1 à la Convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La Commune de Bordeaux représentée par son Maire-adjoint, dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, M Nicolas Florian, ci-après dénommée "la Commune de Bordeaux",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi de finances rectificative de 2016.

Vu la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole n° 2015/697 et n° 2015/722 du 27 novembre 2015 relatives aux modalités de mise en place des services communs,

Vu la délibération n°2015-723 du 27 novembre 2015 portant mutualisation des services communaux et métropolitains – cessions des marchés publics à Bordeaux Métropole,

Avenant à la convention de création des services communs

Vu la délibération n° 2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées.

Vu la délibération n° 2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté révision des attributions de compensation 2016 des communes-membres,

Vu la délibération n° 2016-602 du 21 octobre 2016 portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n°2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place des attributions de compensation en section d'investissement,

Vu la convention cadre pour la création des services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux, signée en date du 14 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2017-XXX du 24 novembre 2017 par laquelle Bordeaux Métropole a abrogé la délibération n°2015-0427 rattachant le service commun d'archives à la ville de Bordeaux.

Vu la délibération n° 2017-XXX du 20 novembre 2017 par laquelle la Ville de Bordeaux a abrogé la délibération n°2015/402 lui confiant la gestion du service commun d'archives,

Vu la délibération n°2017-XXX du 24 novembre 2017 par laquelle Bordeaux Métropole a abrogé la délibération du 12 février 2016 relative à la convention de création du service commun des archives, placé auprès de la ville de Bordeaux,

Vu la délibération n°2017-XXX du 20 novembre 2017 par laquelle la Ville de Bordeaux a abrogé la délibération du 14 décembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Bordeaux en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique de Bordeaux Métropole en date du 16 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées dans son rapport en date du XXX,

Considérant qu'au terme de vingt-deux mois de fonctionnement du service commun des Archives, il apparaît nécessaire, dans un objectif de rationalisation et d'optimisation organisationnelle, de l'intégrer complètement au processus de mutualisation en confiant sa gestion à Bordeaux Métropole,

Considérant que ce rattachement facilite l'accès à ce service pour les communes qui souhaiteraient y adhérer,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le présent avenant :

ARTICLE 1er: OBJET

Le présent avenant a pour objet d'encadrer le rattachement du service commun des archives, confié à la Ville de Bordeaux lors du cycle 1 de la mutualisation, à Bordeaux Métropole.

Il décrit les effets de cette évolution sur l'organisation et les conditions de travail des agents du service commun conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Il fixe les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et adapte les modalités de compensation financière de ce changement de rattachement.

ARTICLE 2: Modification de l'article 2 « LISTE DES DOMAINES MUTUALISES »

Par le présent avenant, les parties décident de rattacher à la Métropole de Bordeaux, le service commun des archives auquel elles sont adhérentes et dont la gestion était jusqu'à présent confiée à la commune de Bordeaux.

Le service commun réalise l'ensemble des missions et activités telles que décrites dans la fiche annexe du contrat d'engagement avec la commune.

ARTICLE 3: Modification de l'article 3 « EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE »

Par le présent avenant, il est décidé après recueil des avis des instances consultatives, la mutualisation suivante des effectifs de la Commune de Bordeaux :

Domaines	ETP valorisés avec transfert d'agents *	ETP valorisés sans transfert d'agents	
Archives	30	3	
Total général	33		

^{*} ETP et part d'ETP des agents mutualisés

<u>ARTICLE 4</u>: Modification de l'article 4 « CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS »

Le service commun est désormais géré par Bordeaux Métropole et lui est rattaché.

En application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la convention, présentant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche est présentée en Annexe 1.

ARTICLE 5: Modification de l'article 5 « CONTRATS ET CONVENTIONS EXISTANTS »

Bordeaux Métropole se substitue aux droits et obligations de la commune de Bordeaux dans le cadre de l'activité mutualisée.

Les contrats dont une liste indicative figure en annexe 2 du présent avenant lui seront cédés par avenant.

Cette liste indicative des marchés cédés dans le cadre du basculement du service commun des archives à la Métropole vient compléter et s'additionner à la liste des marchés du cycle 1.

ARTICLE 6: Modification de l'article 6 « BIENS MATERIELS »

Le paragraphe « 6.1 Locaux » est modifié comme suit :

Le bâtiment des Archives de la commune de Bordeaux, situé Parvis des archives, rue de la rotonde, sera mis à disposition de Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2018 pour l'activité du service commun de Bordeaux Métropole.

La mise à disposition s'effectue sans transfert à la Métropole des charges du propriétaire qui sont conservées par la commune de Bordeaux.

Les frais d'entretien sont supportés par Bordeaux Métropole.

Une convention proposée par Bordeaux Métropole encadrera les modalités d'utilisation du bâtiment qui continuera d'héberger des agents transférés.

Parallèlement, il sera mis fin à la convention en date du 21 mars 2016 par laquelle Bordeaux Métropole mettait à disposition de la commune de Bordeaux le bâtiment situé à Bordeaux-nord, rue de Schinazi.

La liste des bâtiments, matériels concernés figure en annexe 3 du présent avenant.

<u>ARTICLE 7</u>: Modification de l'article 7: « NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »

L'activité « numérique et système d'information » pour le domaine des archives est assuré par le service commun « numérique et système d'information » de Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la mutualisation de ce service par la Ville de Bordeaux, les moyens financiers, humains et matériels, lui ayant été confiés.

Les Annexes 4 et 4bis relatives aux inventaires indicatifs de matériels et logiciels confiés au service commun des archives seront mis à jour, de manière à identifier le parc de matériels et de logiciels dont l'évolution à la hausse ou à la baisse sera désormais sous la responsabilité de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8: Modification de l'article 8: « MODALITES DE FINANCEMENT »

Compte tenu de la spécificité inhérente au service commun des archives qui intéresse, outre la commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole, les communes de Pessac et de Bruges, les modalités de financement des services communs, définies dans les délibérations n°2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015, doivent être adaptées Avenant à la convention de création des services communs

selon les termes de la délibération n° 2017/XXX du 20 novembre 2017. De ce fait, l'article 8 est modifié comme suit :

La participation annuelle de la commune au fonctionnement du service commun intervient au travers de l'attribution de compensation, par application d'un forfait au mètre linéaire tel que :

- Le forfait de fonctionnement couvre les frais de personnel, les frais généraux, et les charges d'entretien des espaces de stockage mis à disposition de la commune adhérente. Ce forfait est déterminé lors de l'adhésion de la commune au service commun.
- La commune peut se positionner en faveur d'une valorisation culturelle de son fonds d'archivage; ce choix facultatif se traduit par un complément financier au forfait de fonctionnement précité.
- Si le tarif appliqué à chaque mètre linéaire est figé dans le temps, il s'applique au nombre total de mètres linéaires d'archives définitives réellement constaté au 1^{er} décembre de l'année n-1.
- Un forfait de charge de structure, défini en application de la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation, est appliqué au coût de fonctionnement ainsi calculé.

La participation annuelle de la commune aux investissements du service commun intervient au travers de l'attribution de compensation imputée en section d'investissement, par application d'un forfait au mètre linéaire tel que :

- L'obligation légale de dimensionner les espaces de conservation à 20 ans nécessitant d'anticiper les investissements nécessaires aux besoins du service commun, le portage desdits investissements sera assuré par Bordeaux Métropole.
- La participation de la commune aux investissements impactée dans son attribution de compensation correspondra au coût d'investissement annualisé sur 30 ans et au prorata des mètres linéaires effectivement versés par la commune dans le bâtiment.

La commune de Bordeaux mettant à disposition du service commun son bâtiment Bastide 1, d'une capacité d'archives de 18 000 mètres linéaires, il est convenu que la commune de Bordeaux sera exonérée d'une participation annuelle aux investissements tant que son volume d'archives n'aura pas atteint ce seuil.

Le montant prévisionnel de la compensation financière de la commune au titre des archives pour l'exercice 2018 est évalué en annexe 5 au présent avenant.

Le montant définitif de la compensation financière pour 2018 sera arrêté par délibération début 2018 dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et après adoption du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises.

ARTICLE 9: DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de Bordeaux Métropole ou le Maire de la commune de Bordeaux, chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 10: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 11: DISPOSITIF DE REVISION

Une révision des niveaux de services assurés par Bordeaux Métropole pour le compte de la Commune de Bordeaux est opérée automatiquement, en fonction de l'évolution constatée annuellement des mètres linéaires d'archives versées. Cette révision se traduira par une actualisation de l'attribution de compensation de la commune.

ARTICLE 12: JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les fonds d'archives définitives de la commune de Bordeaux sont confiés au service commun porté par Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2018 qui en assure, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole de Bordeaux et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune de Bordeaux, la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication. La Commune de Bordeaux conserve la pleine et entière propriété de ses fonds d'archives.

Dans l'année suivant la mise en place du service commun, le directeur du service commun dressera le procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu de prise en charge. Ce document, contresigné par le Maire de la Commune de Bordeaux, sera transmis au préfet.

ARTICLE 14: ARCHIVES PUBLIQUES

La commune de Bordeaux met à disposition du service commun auquel elle participe, les documents d'activité et les archives, sur support papier ou électronique, nécessaires au bon exercice des missions confiées, via des protocoles cosignés des services d'origine et de destination.

Les autres documents produits ou reçus par le service commun au titre des missions exercées pour la commune de Bordeaux, sous l'autorité fonctionnelle du Maire, sont également propriété de la commune.

La commune de Bordeaux peut y accéder en tant que de besoin. Elle pourra en réclamer la restitution au terme du présent avenant ou de la Durée d'Utilité Administrative (DUA).

En fin de DUA, leur versement au service des archives définitives compétent ou leur Avenant à la convention de création des services communs

élimination règlementaire, seront assurés par dans le respect des procédures et textes applica	
Fait à, le, en	ı exemplaires.
Pour Bordeaux Métropole, Signature / Cachet Le Président,	Pour la commune de Bordeaux, Signature / Cachet Le Maire - adjoint,
Alain JUPPE	Nicolas FLORIAN



ANNEXE 1: FICHE D'IMPACT

A L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, « une fiche d'impact décrit notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents... »

SOMMAIRE

1. Effectifs:

- Périmètre : Domaines tels qu'ils apparaissent dans le schéma de mutualisation
- Direction d'affectation des agents
- Effectifs mutualisés : fonctionnaires et non titulaires
- Effectifs concernés à la fois par la mutualisation et par la clarification de compétences

2. Effets sur l'organisation :

- Lieu de travail et résidence administrative
- Missions et activités
- Organisation hiérarchique (rattachement cible, service d'affectation, méthode d'évaluation)

3. Rémunération, carrière et avantages acquis :

- Rémunération (rémunération ; régime indemnitaire ; NBI)
- Déroulement de carrière (règles d'avancement ; ratios ; CAP)
- Avantages acquis et prévoyance santé

1. Effectifs

1.1 Agents rejoignant les services communs au titre de la mutualisation (30 agents)

A av = 4			Statut	
Agent (Agent identifié par un numéro)	Direction d'origine	Catégorie : A B ou C	(titulaire ou non titulaire)	Direction d'affectation
1	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
2	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
3	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
4	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
5	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
6	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
7	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
8	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
9	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
10	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
11	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
12	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
13	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
14	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
15	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
16	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	С	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
17	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	В	Non-Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
18	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	В	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
19	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	В	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
20	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	В	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole

21	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Non-Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
22	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
23	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
24	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
25	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
26	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
27	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	Α	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
28	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
29	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	A	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole
30	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	В	Titulaire	DGRHAG – Direction des Archives de Bordeaux Métropole

1-2 Les agents en disponibilité

Aucun agent en disponibilité

2. Effets sur l'organisation

2-1 Lieu de travail et résidence administrative

La résidence administrative des agents des services communs est fixée à l'Hôtel de Métropole, Esplanade Charles de Gaulle.

Pour la réalisation des missions, les agents des services communs de la commune de Bordeaux pourront être amenés à intervenir sur l'ensemble des sites de Bordeaux Métropole selon leur direction d'affectation.

A la mise en place des services communs la localisation des directions d'affectation est la suivante :

DG ou Pôle Territorial	Direction d'affectation	Localisation	Nombre d'agents
Direction Générale Ressources Humaines et Administration Générale	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	Archives Bordeaux Métropole, Parvis des Archives, 33100 Bordeaux	29
Direction Générale Ressources Humaines et Administration Générale	Direction des Archives de Bordeaux Métropole	Mairie de Pessac	1

2-2 Temps de travail

Les agents qui rejoignent les services communs adoptent le régime de temps de travail de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Metropole.	METROPOLE VILLE DE BORDEA	
Temps de travail annuel	1 607h	1 607h
Durée journalière moyenne	7h15 (incluant la journée de solidarité)	7h22 (incluant la journée de solidarité)
Volume des congés	31,5j hors jours de fractionnement	35j y compris jours de fractionnement
Dispositif d'horaires variables avec acquisition de jours de RTT	Dans la limite de 19j/an	Dans la limite de 28j/an (cat.C) ou 12j (cat. A/B)
Modèle horaire journalier général	Plages de présence obligatoire : 9h30/11h30 et 14h/16h (15h30 le vendredi) Plages variables : 7h30/9h30 et 16h (15h30 le vendredi) à 18h30 pour cat C et 19h30 pour cat A/B	Plages de présence obligatoire :10h30/11h30 et 14h30/15h30 (cat. A/B) et 15h45 (cat.C) Plages variables : 8h15/10h30 et 15h45/18h30 pour cat C affectation dynamique d'un modèle journalier sur un créneau de 7h/21h pour cat. A/B
Forfait cadre	Dans la limite de 19j/an pour les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, directeurs de mission et chefs de service	Dans la limite de 12j/an pour les personnels bénéficiant d'un régime indemnitaire d'encadrement N et N-1
Aménagement particulier de temps de travail	Temps de travail aménagé 4,5j/5j (sauf agents éligibles au forfait cadre) <u>OU 9j/10j</u> ;	Dispositif autorisant à titre individuel l'exécution de la durée de la durée hebdomadaire de temps de travail sur un nombre de jours inférieur à celui prévu dans le cycle de travail (4 ou 4,5 jours)
Modalités d'exercice du temps partiel	Par réduction de la durée de la journée, ou sur une durée hebdomadaire ou par quinzaine	Par réduction de la durée de la journée, ou sur une durée hebdomadaire ou par quinzaine
Monétisation du Compte Épargne Temps	Non	Non

2-3 Moyens matériels pour exercer l'activité

Les agents du service commun disposent des moyens matériels habituels pour exercer leur mission.

La liste des moyens matériels figure en annexe 3 de la convention. Elle sera actualisée si nécessaire en comité de pilotage Métropole.

2-4 Organisation hiérarchique.

Selon le type de mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de Bordeaux métropole et sous l'autorité fonctionnelle du président de Bordeaux métropole et/ou du Maire conformément au CGCT article L 5211-4-2.

Les agents provenant de la ville sont rattachés hiérarchiquement au directeur / directrice de leur direction d'accueil, qui définit et organise leurs missions et activités. <u>L'évaluation</u> annuelle est assurée par le supérieur direct de l'agent.

3. Rémunération, carrière et avantages acquis

3-1 Rémunération

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés dans la commune au **31 décembre 2017** et comparé aux montants servis à la Métropole.

Ainsi, chaque agent optera:

- soit pour le maintien de son niveau d'origine de régime indemnitaire et de l'ensemble des avantages acquis relevant de la commune d'origine (détaillés au point 3.3) : **option 1.**
- soit pour la bascule vers le dispositif métropolitain, en ce qu'il concerne à la fois le régime indemnitaire et l'ensemble des avantages acquis (détaillés au point 3.3) : **option 2.**

<u>Régime indemnitaire de grade</u>: (seuls les grades des agents transférés font l'objet d'une présentation ci-dessous).

Filière administrative :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Ech.	METROPOLE	BORDEAUX
	Attachés	Attaché		684,66	520,33
A	Attaches	Attaché principal		831,89	670,42
			1 à 3	487,92	384,59
		Rédacteur	4 à 13	487,92	384,61
В	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	1 à 5	515,57	404,79
		Redacteur principal de Zeme classe	6 à 13	5 515,66 404,87	
		Rédacteur principal de 1ere classe		557,56	425,06
С		Adjoint administratif		324,30	160,02
	Adjoints administratifs			344,56	262,15
				363,49	292,50

Filière technique :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Ech.	METROPOLE	BORDEAUX
Adjoints techniques	A distate	Adjoint technique		291,36	159,02
		Adjoint technique principal de 2ème classe		294,49	260,94
С	C Agents de	Adjoint technique principal de 1ére classe		305,82	291,08
		Agent de maîtrise		370,12	367,09
I	maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal		380,55	385,18

Filère culturelle :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Ech.	METROPOLE	BORDEAUX
С	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine		326,68	188,81
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		339,04	260,01
		Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		360,67	290,02
В	Assistants territoriaux de conservation	Assistant de conservation	1 à 5	438,01	- 330,00
		Assistant de conservation	6 à 13	438,02	
		Assistant de conservation principal 2ème classe	1 à 4	542,02	- 370,02
		Assistant de conservation principal 2ème classe	5 à 13	542,04	
		Assistant de conservation principal 1ére classe		542,04	410,00
Α	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine		678,06	360,05
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateur du patrimoine		823,07	460,10
		Conservateur du patrimoine en chef		915,99	560,38

Régimes indemnitaires liés aux fonctions, sujétions ou aux résultats :

Catégorie	METROPOLE	BORDEAUX
Α	Pas de régime indemnitaire lié aux fonctions ni aux résultats	RI de fonctions : 250 € : Directeur Général 210 € : Responsable de direction 150 € : chef de service
В		RI de fonctions : 150 € : chef de service 100 € : Encadrement intermédiaire 100 € : Chargé de Mission, Chef de Projet
С		RI de fonctions : 50 € : Encadrement de proximité 50 € : Autonomie/expertise RI de sujétion : valorisation d'activités particulières (Cabinet du Maire, services techniques, police municipale)

Nouvelle Bonification Indiciaire:

Catégorie de personnel	METROPOLE	BORDEAUX	
A	Attribution selon les fonctions exercées au regard des sujétions définies par le décret	Attribution selon les fonctions	
В		exercées au regard des sujétions définies par le décret	
С	Attribution selon les fonctions exercées au regard des sujétions définies par le décret	10 points à tous les agents de la filière administrative (Accueil)	

3-2 Déroulement de carrière (règles d'avancement ; ratios ; CAP)

Les agents transférés relèveront du dispositif de déroulement de carrière de Bordeaux Métropole.

	METROPOLE	VILLE DE BORDEAUX
	Pour les échelons : à la date à laquelle les conditions sont réunies pour un avancement au cadencement unique	Pour les échelons : à la date à laquelle les conditions sont réunies pour un avancement au cadencement unique
Dates d'avancement	Pour les avancements de grades : à la date de la CAP ou après si les conditions statutaires ne sont pas remplies à la date de la CAP	Pour les avancements de grades : après la date de la CAP et lorsque les conditions statutaires sont remplies
	Pour la promotion interne : suite à mobilité, à la prise de poste correspondant au nouveau cadre d'emplois	Pour la promotion interne : après la date de la CAP
Ratios d'avancement de grades	Fixés par délibération, de façon spécifique pour chaque grade et selon qu'il s'agit d'un avancement au choix ou suite à réussite à l'examen professionnel	Fixés par délibération, de façon spécifique pour chaque grade et selon qu'il s'agit d'un avancement au choix ou suite à réussite à l'examen professionnel
Promotion interne	Le nombre de droits à PI au titre d'une année donnée est déterminé en croisant les droits statutaires découlant des recrutements intervenus et les postes vacants ou susceptibles de l'être (départs programmés) à un horizon de 6 mois. Sont ensuite déduits le nombre d'agents restant sur liste d'aptitudes issues des précédentes CAP et non encore nommés.	Le nombre de droits à PI au titre d'une année donnée est déterminé par les droits statutaires découlant des recrutements intervenus

3-3 Avantages acquis et prévoyance santé

Aux termes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent être considérés comme avantages acquis : « Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi », c'est-à-dire avant 1984, et qu'elles ont depuis lors maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents.

Sous réserve de la production, par la commune, des éléments permettant d'établir le caractère d'avantage acquis au titre de l'article 111 précité, les compléments de rémunération pourront être maintenus aux agents manifestant le souhait de se les voir conserver, dans les conditions prévues au point 3.1. Dans la négative, les ex-agents communaux relèveront des avantages acquis de Bordeaux Métropole.

En tout état de cause, **quelle que soit l'option** choisie par l'agent (maintien de son niveau de régime indemnitaire antérieur et de ses avantages acquis ou bascule vers le dispositif métropolitain), la garantie maintien de traitement sera applicable à l'ensemble des agents transférés à la Métropole. Dans l'hypothèse d'un contrat groupe conclu par la commune prévoyant une garantie maintien de salaire allant au-delà du seul traitement de base (ex : maintien du régime indemnitaire), la Métropole se substituera à la commune pour l'exécution de ce contrat dans des conditions inchangées, jusqu'à son échéance.

En termes de protection sociale complémentaire visant à couvrir les frais de santé, les agents transférés bénéficieront de la convention de participation conclue par la Métropole avec l'IPSEC dans les mêmes conditions que les effectifs métropolitains au 1/1/2018, en ce qui concerne tant les niveaux de couverture que les tarifs de cotisation ou encore la participation financière de l'employeur au règlement de cette cotisation.

Les agents transférés conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables dans leur commune d'origine au titre d'un label prévu à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Typologie	METROPOLE	VILLE DE BORDEAUX
Primes exceptionnelles	Prime semestrielle de 425,34 € soit 70,89€/mois, versée en mai et novembre et proratisée pour les agents à temps partiel Prime de transport de 19,44€/mois (à l'exclusion des agents déjà bénéficiaires par ailleurs d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service, d'un véhicule de fonction)	Prime mensuelle de 95,28€/mois
Garantie maintien de salaire en cas de maladie	Oui : la métropole verse l'exacte compensation financière de la perte de traitement indiciaire et régime indemnitaire liée à la réglementation sur le congé maladie. Le régime indemnitaire n'est abattu de 50% qu'à compter de 90 jours d'arrêt consécutifs. Il n'est dans ce cas de figure pas compensé.	Oui : la ville verse l'exacte compensation financière de la perte de traitement indiciaire et régime indemnitaire liée à la réglementation sur le congé maladie. Le régime indemnitaire est toutefois abattu de 15 à 50% selon la durée et/ou la qualification des arrêts.
Autres avantages divers	Indemnité compensatrice de repas de 3,30 euros par jour travaillé pour les agents n'ayant pas accès à une offre de restauration collective dont le coût est pour partie pris en charge par l'employeur	Titres restaurant par jour travaillé pour les agents n'ayant pas accès à une offre de restauration collective dont le coût est pour partie pris en charge par l'employeur.



ANNEXE 2: LISTE INDICATIVE DES MARCHES

A L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

COMMUNE	OBJET DU MARCHE	NUMERO DE MARCHE	TITULAIRE
VDB /Archives	Numérisation Marché 2014, fin d'exécution 19/06/2018 A relancer BM en 2018	2014-250-03	Flashcopy
VDB	Nettoyage des bâtiments VDB Lot 4 - Archives	2017-A0632B-00	Groupe APR – JCB Nettoyage



ANNEXE 3: BATIMENTS ET MATERIELS

A L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

1. Locaux

Dans le cadre de cet avenant, la mairie de Bordeaux met à disposition en plus des bâtiments déjà mutualisés : Le bâtiment des archives, Parvis des archives Rue de la Rotonde

2. Matériel:

L'ensemble des véhicules a déjà été mutualisé.

Une liste de « petit matériel » complète cet inventaire.

Désignation	Marque	Туре	Date mise en service	Remarques
1 Laveuse autoportée	Nilfisk		2015	Administration
1 Aspirateur autotracté	Nilfisk		2015	
2 Aspirateurs dorsaux	Nilfisk		2015	
Perceuse	Bosch		2015	
Visseuse	Bosch		2015	
1 Déchiqueteuse	HSM		2015	
1 Parasol 6m x 6m	Glatz	Palazzo Noblesse	2017	
1 Réfrigérateur congélateur	Liebherr		2015	
Monte charge	Inkema		2015	
1 Lampe de wood	System Eickhorst		2016	Conservation
1 Thermohygromètre + sonde	Testo	635-2	2017	
1 Transpalette	Carix		2015	
1 Massicot	Ideal		2015	
1 Table élévatrice quai de déchargement	BHL équipement		2015	
1 Chariot à tableaux	Frankel		2015	
Chariot tableau	Manutan		2015	
1 Table de dépoussiérage mobile	Jezet		2015	
2 Déshumidificateurs	Hidro	Axair	2014	
2 Chariots grillagés	Manutan		2017	Service des publics
1 Plastifieuse	GBC		2017	
2 TNI + 2 vidéoprojecteur	Epson	EB-595Wi	2015	
1 Console de mixage son	Yamaha	MG16	2015	
2 TV Led 100cm	Samsung		2015	
1 Lecteur reproducteur de MF	Canon	MF scanner 400	?	
1 Tableau aspirant	Reinhel	1,80x2,20	2015	Labo photo
1 Appareil photo numérique + objectif 80mm	Hasselblad	H3D 39	2008	
1 Appareil photo numérique	Nikon	D810	2016	
1 Objectif 60mm	Nikon		2016	
1 Objectif 24-120	Nikon		2016	
1 Flash cobra	Nikon	SB-5000	2016	
1 Scanner à plat A3	Epson	1640 XL	2003	
1 Imprimante jet d'encre A2	Epson	Surcolor P800	2015	
2 Torches flashes	Broncolor	Unilite	2008	
1 générateur pour flashes	Broncolor	Unilite	2008	



ANNEXE 4: NUMERIQUE ET SI

A L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

Service commun des archives

	Quantitiées louées / crédit bail	Quantité totale	Coût moyen d'acquisition (à défaut, coût de renouvellement avec reconstitution de la	Valeur totale TTC déduis FCTVA
a) Postes et terminaux utilisateurs				
PC standard		34	600	20 400 €
PC avancé		6	1200	7 200 €
Client léger		12	550	6 600 €
PC Portable - Basique		10	1050	10 500 €
MAC		0	1360	0€
VPI		2	2000	4 000 €
Téléphones mobiles		0	1	0€
Tablettes		0	500	0€
Smartphones		7	300	2 100 €
b) Autres équipements		•		
Terminaux radio				
Serveurs				
Baies stockage		Déjà mutualisé dans le cadre du service commun numérique et SI		
Sauvegarde				
Appliances				
Console				
Imprimantes individuelles		13	675	8 775 €
Multifonctions		3	1500	4 500 €
Fax		0		0€
Audiovisuel		1	10167	10 167 €
C) Equipements réseau				
Total Switch		Déjà mutualisé da	ans le cadre du service com	nun numérique et SI
Total infrastructure réseau				
Total chaine internet				
Bornes Wifi				
Téléphones fixes IP et analaogique		80	115	9 200 €
DECT (bornes et terminaux)		0	460	0€
Autocommuntateurs				
Fibre et réseaux privés				
Fibre		Déjà mutuali	sé dans le cadre du service (commun numérique et SI

83 442 €



ANNEXE 4 bis: NUMERIQUE ET SI

A L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

Service commun des archives

			Caractérisation de l'ap	plication	Construction
		Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions
Métiers					
	Culture	Oui	Arkheïa / Arkheïa - Gestion des Archives Municipales	Anaphore SARL	30 000 €
	Culture	Oui	www.archives.bordeaux.fr/Site internet des Archives municipales	V-Technologies	66 000 €

96 000 €



ANNEXE 5:

A L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

	Commune	BORDEAUX	
Estimation de la compensation financière pour l'année 2018			
,	Mètres linéaires	11 400 mLin.	
Forfait Fonctionnement	101,1 € / mLin. / an	1 152 724 €	
dont frais généraux et personnel	89,8 € / mLin. / an	1 024 031 €	
dont entretien courant des espaces de stockage	11,3 € / mLin. / an	128 693 €	
Charges de structure	-	23 054 €	
Forfait charges de structure		2,00%	
OPTION culturelle	-	OUI	
Option culturelle 6,2 € / mLin. / an		70 473 €	
Coût facturé sur l'AC Fonctionne	ment	1 246 251 €	
Coût d'investissement annualisé (s,	- €		
Mètres linéaires occupés	- €		
Coût facturé sur l'AC d'investissement		-	
Participation 2016 au service con	nmun		





AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La Commune de Bordeaux représentée par son Maire adjoint, Monsieur Fabien Robert, dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée « la Commune de Bordeaux »,

d'autre part,

Vu le schéma de mutualisation adopté le 29 mai 2015;

Considérant la volonté des structures contractantes de se doter d'un service commun afin de favoriser l'exercice de ses missions, de rationaliser les moyens mis en œuvre pour son accomplissement et d'être assurées de disposer d'une performance équivalente à celle

constatée dans chaque entité, il est proposé un «contrat d'engagement» établissant un cadre général d'organisation des relations et de l'action.

Considérant la nécessité de traduire juridiquement et financièrement les conditions de création de service commun, et conformément aux obligations légales en la matière, il est proposé une convention de service commun intégrant l'impact de la mutualisation et les conditions de transferts de moyens afférents à la Ville faisant l'objet d'un document à part.

Considérant les liens étroits pouvant exister entre les objectifs fixés au service commun et les moyens pour le réaliser, les conventions de service commun et les contrats d'engagement sont élaborés conjointement.

Considérant l'équilibre à trouver entre la précision des engagements, expression des exigences réciproques, et la nécessaire souplesse du fonctionnement dans la période de mise en place du service commun,

Il est, dans ce cadre, convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES	4
OBJECTIFS GENERAUX DU CONTRAT	. 4
ENGAGEMENTS QUALITE	. 4
ARTICLE 3 : CHAMPS CONCERNES	5
ARTICLE 4 : MODALITES DE SAISINE DU SERVICE COMMUN	5
FORME	. 5
AUTORITES HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE	5
REFERENTS ET INTERFACES	6
PROCEDURES	6
REGULATION ET ARBITRAGES	. 6
ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT	7
ARTICLE 6 : REVISION DES NIVEAUX DE SERVICE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT	. 9

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat fixe le cadre général d'organisation des relations entre Bordeaux Métropole et la Commune de Bordeaux et de leurs actions, pour les missions et activités qu'elles ont décidé de mutualiser.

Il constitue l'outil de gouvernance qui permet d'optimiser la collaboration entre les parties sur l'ensemble des champs mutualisés en établissant les procédures de travail et en déterminant une répartition des rôles que les deux parties prenantes s'engagent à respecter.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

OBJECTIFS GENERAUX DU CONTRAT

Le contrat d'engagement doit permettre aux parties d'atteindre les objectifs suivants :

 expliciter les liens entre autorités hiérarchiques et fonctionnelles qui régissent, d'une part la gestion du service commun au sein de Bordeaux Métropole et, d'autre part, les relations entre ce service commun et la Commune de Bordeaux et ses représentants ;

- accroître la réactivité des réponses à l'usager rendues par l'ensemble ainsi créé;
- rendre lisible le circuit des demandes et de leur traitement, pour chacun ;
- rechercher l'efficience, la performance, dans le cadre d'une obligation de résultat et de respect des moyens affectés;
- donner un sens à la mutualisation et aux transferts de compétences, en définissant plus précisément les procédures de gestion de la relation à l'usager et en les rendant opposables au sein d'un document liant chaque Collectivité au service commun.

Ce contrat recense les besoins de la Commune de Bordeaux et ses attentes spécifiques dont les parties conviennent et que le service commun s'engage à prendre en compte, ainsi que les principes de pilotage, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

Dans la mesure où la qualité du service rendu par le service commun dépend étroitement de la bonne collaboration de la Collectivité, celle-ci devra réciproquement répondre aux attentes formulées par le service commun.

ENGAGEMENTS QUALITE

Des engagements qualité sont pris, pour ce domaine, qui reposent sur un niveau de service arrêté d'un commun accord par les parties.

La Commune de Bordeaux s'engage dans ce cadre à justifier préalablement de son niveau de service constaté en 2015/2016 et, le cas échéant, à communiquer à Bordeaux Métropole les référentiels qualité qu'elle applique.

Ces éléments figurent de manière synthétique sur chaque fiche thématique annexée au présent contrat, laquelle peut renvoyer à des documents plus complets transmis par la Commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole à l'occasion de la conclusion du présent contrat (rapports d'activité, tableau de bord...).

Il appartient à la Commune de Bordeaux de justifier des moyens qu'elle consacrait à l'activité, et du résultat atteint. A défaut, les parties conviennent de mettre en place un suivi d'activité la première année du contrat afin de constituer un « niveau de référence ».

Ainsi, et pour chaque prestation, un responsable pourra être identifié, les engagements qualité écrits, et les dossiers ou projets prioritaires précisés en annexe.

ARTICLE 3: CHAMPS CONCERNES

La saisine du service commun porte exclusivement sur le domaine des Archives.

Une déclinaison des niveaux de service à atteindre, des procédures de gestion, des modes opérationnels, etc. est établie et figure en annexe.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SAISINE DES SERVICES COMMUNS

Il est nécessaire de préciser les dispositions générales relatives aux modalités de saisine par l'Autorité Territoriale compétente (et sous son autorité, ses adjoints ou ses services), du service commun placé sous l'autorité hiérarchique du Président de Bordeaux Métropole, du Directeur général en charge des Ressources humaines et de l'Administration générale, étant rappelé que les utilisateurs de ce service peuvent être externes (usagers des services publics) ou internes (agents territoriaux).

FORME

Les demandes peuvent prendre, selon leur nature, toutes formes : courrier, note, courriel, mais aussi appel téléphonique ou demande orale directe.

Le lien dit de « proximité » qualifie plus particulièrement les relations entretenues par la Commune avec ses habitants.

Les services de la Commune de Bordeaux, comme les services de Bordeaux Métropole, sont en relation directe avec l'usager dans la mise en œuvre de leurs actions.

L'objectif est de développer un outil partagé permettant de centraliser les demandes et facilitant ainsi la saisine du service commun et un retour d'information vers la Commune de Bordeaux, qui pourra ainsi adresser la réponse à l'usager sur son territoire.

AUTORITES HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE

L'autorité hiérarchique

L'autorité hiérarchique, exercée au travers de ses responsables par la collectivité employeuse de l'agent, permet et garantit la prise de décision et la mise en œuvre des missions confiées. Le lien hiérarchique se traduit, au sein de l'organisation de travail, par l'existence d'une fonction d'encadrement clairement et personnellement identifiée, dont l'agent dépend. L'encadrant fixe les objectifs, attribue les moyens, priorise les tâches et en contrôle l'exécution. Il lui appartient d'évaluer et de noter l'agent.

Pour les agents transférés par la Collectivité dans le service commun au titre de la mutualisation, l'autorité hiérarchique sera exercée par le Président de Bordeaux Métropole ou par celles et ceux à qui il a confié cette autorité, dans le cadre de l'organisation de Bordeaux Métropole.

L'autorité fonctionnelle

L'autorité fonctionnelle caractérise le lien entre les responsables de la Collectivité et le service commun pilotés par Bordeaux Métropole. La mission étant exercée pour le compte de la Commune de Bordeaux, le service commun qui la remplit est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Autorité Territoriale compétente (élus et services). A ce titre, le service commun conseille, prépare et exécute les décisions de l'Autorité Territoriale.

Cette relation, sans confusion avec l'exercice de l'autorité hiérarchique, garantit la bonne articulation (expression du besoin, commande, échange d'information, suivi de la réalisation,

évaluation du résultat...) entre le donneur d'ordre communal et le service qui agit pour son compte.

Pour ce faire, l'Autorité Territoriale ou ses représentants s'adressent directement aux cadres dirigeants des services communs.

L'animation fonctionnelle sera assurée par un **réseau métier**. Les réseaux métiers constituent des instances de dialogue fonctionnelles et non hiérarchiques. Ils facilitent les coopérations dans une organisation déconcentrée, en recherchant l'amélioration continue du service rendu.

REFERENTS ET INTERFACES

Le Directeur général en charge des Ressources humaines et de l'Administration générale ainsi que le Directeur des Archives d'une part et le Directeur général en charge des Affaires culturelles de la Commune de Bordeaux d'autre part, sont garants de la bonne mise en œuvre du contrat d'engagement. Afin de faciliter le pilotage dudit contrat et les actions correctives qui s'avéreraient nécessaires, un responsable du suivi du contrat est désigné par chacune des parties.

PROCEDURES

L'annexe thématique précise les procédures applicables dans ce domaine.

REGULATION ET ARBITRAGES

En étant guidé par les principes de rapidité, de simplicité et d'efficacité, les processus de saisine doivent être clairs et les interlocuteurs identifiés sur la base de leur fonction.

Les saisines du service commun peuvent selon les activités être de trois natures :

- **Ordinaire** : il s'agit de la saisine de droit commun qui s'inscrit dans un fonctionnement normal du service et à laquelle l'organisation de travail planifiée des services communs doit répondre ;
- En urgence : il s'agit de la saisine qui, s'inscrivant dans une activité dont la mise en œuvre est confiée par la Commune de Bordeaux au service commun, a pour origine un événement ponctuel et non prévisible auquel il faut faire face avec une très grande réactivité. Elle impose aux responsables concernés des services communs une priorité et un délai d'intervention spécifiques;
- Exceptionnelle: il s'agit d'une saisine qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'action prévu par le contrat d'engagement. Elle est exceptionnelle tant par le fait qu'elle est hors du champ contractuel que par son caractère ponctuel. Les modalités de la réponse et de sa prise en charge s'évaluent et se décident en concertation entre les responsables concernés de la Commune de Bordeaux et du service commun.

En cas de divergence de vue sur les éléments de programmation des opérations, tâches ou travaux confiés aux agents mutualisés, un arbitrage sera réalisé suivant la procédure suivante :

- Les autorités hiérarchiques (Directeur général en charge des Ressources humaines et de de l'Administration générale, Directeur des Archives et Directeur général en charge des Affaires culturelles de la Commune de Bordeaux) sont chargées de trouver un compromis entre les besoins et les moyens des deux collectivités.
- Si nécessaire, les Directeurs généraux seront amenés à trouver une solution.
- En dernier recours, le Président et le Maire sont sollicités.

En cas de divergence sur le fond, les instructions du Maire de la Commune de Bordeaux sont appliquées en dernière instance.

En cas de demande exceptionnelle non prévue au contrat, la Commune de Bordeaux prend contact avec le Directeur général en charge des Ressources humaines et de l'Administration générale. Ce dernier pourra proposer à la Collectivité d'adapter l'organisation usuelle des moyens pour disposer des moyens adaptés à cette demande. Si cet aménagement exceptionnel des ressources impacte la qualité des prestations rendues aux autres Collectivités, un arbitrage est sollicité au niveau des Directeurs généraux.

Un état récapitulatif annuel sera dressé afin d'inventorier les demandes exceptionnelles et les litiges et de capitaliser les solutions arbitrées. Il sera présenté en Conférence Territoriale des Elus.

ARTICLE 5: MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT

Une mesure de l'atteinte des objectifs prévus est nécessaire, sur la base d'un suivi/évaluation prévoyant de possibles ajustements chaque année, en fonction de l'évolution de la répartition des services entre Bordeaux Métropole et la Commune de Bordeaux, de l'écart constaté entre les objectifs et les résultats et, enfin, de l'évolution des besoins.

La mise en œuvre du contrat est pilotée par le Directeur général en charge des Affaires culturelles de la Commune de Bordeaux et le Directeur général en charge des Ressources humaines et de l'Administration générale ainsi que le Directeur des Archives. Une réunion de lancement est organisée avec les parties prenantes pour partager les objectifs du contrat, les procédures de travail et s'accorder sur un plan d'actions visant à améliorer la collaboration entre les deux parties, ainsi que, le cas échéant, sur la détermination d'un plan de continuité.

Des rencontres mensuelles des responsables de suivi du contrat sont organisées la première année, elles sont a minima trimestrielles par la suite. Un tableau de bord permet de faire le point sur les interventions réalisées dans les Collectivités (nature, délais...).

Au moins deux réunions annuelles, auxquelles sont conviés les signataires du présent contrat, seront organisées pour traiter, les dossiers en cours, vérifier le respect des engagements mentionnés dans le contrat et mettre en place des actions correctives, si nécessaire. Le Service commun fournira les données opérationnelles et financières liées au

pilotage du contrat, les données nécessaires pour assurer l'efficacité du suivi et permettre, postérieurement, une évaluation plus générale de l'organisation mise en place.

Une évaluation à la date anniversaire du contrat est programmée pour vérifier le respect des engagements pris par les cocontractants. Cette évaluation permettra, sur la base des indicateurs contenus dans le contrat et des observations formulées par les parties, de mesurer le degré de prise en compte des besoins exprimés. Elle conduira, le cas échéant à l'actualisation des objectifs, des engagements et du plan d'actions sur lesquels se sont accordées les deux parties.

L'évaluation annuelle devra être communiquée chaque année par le service commun à la Commune de Bordeaux, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, sous forme d'un rapport reprenant des données tant quantitatives que qualitatives, qui sera présenté aux instances délibératives des Collectivités pour information.

ARTICLE 6 : REVISION DES NIVEAUX DE SERVICE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Maire garde la souveraineté du niveau de service qu'il souhaite fixer sur sa commune pour ces services mutualisés. Les moyens des services communs seront alors ajustés en conséquence.

Une révision des niveaux de service assurés par le service commun pour le compte de la Commune de Bordeaux peut être envisagée par les parties. Elle fait l'objet d'une négociation qui prend notamment en compte l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaitée par la Collectivité, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité du service commun.

Les adaptations limitées des niveaux de service sont arrêtées entre les parties dans le cadre de la démarche d'amélioration continue et de dialogue de gestion, dans un objectif partagé d'efficience du service.

En cas de mise à disposition descendante ou ascendante de personnels et de prestations complémentaires de services rendus par le service commun, une **compensation financière** pourra être prévue.

La révision du niveau de prestation et les prestations complémentaires se concrétiseront par un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat dans les six mois c				unicipal, avec re	enouvellement ta	cite
Fait à	, le	,	en	exemplaires.		

Pour Bordeaux Métropole, Signature / Cachet Le Président, Pour la Commune de Bordeaux, Signature / Cachet Le Maire adjoint,

Alain JUPPÉ Fabien ROBERT

ANNEXE - POUR LE DOMAINE ARCHIVES – CONTRAT D'ENGAGEMENT COMMUNE DE BORDEAUX

DOMAINE : Archives

I/ Moyens consacrés par la collectivité au domaine

Les moyens consacrés par la collectivité au domaine Archives sont détaillés dans la convention de création des services communs liée au contrat d'engagement. Les objectifs poursuivis par la Métropole et la Commune dans le cadre de ce contrat seront définis au regard des moyens inscrits dans les conventions.

II/ Missions et activités mutualisées dans le domaine Archives

A présenter sous forme de tableau avec l'ensemble des activités mutualisables et cocher les activités mutualisées pour la collectivité concernée.

Activités	Commune de Bordeaux
Appui méthodologique et organisationnel à la gouvernance du patrimoine documentaire	
Accompagnement et supervision méthodologique des services pour la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires sur support papier (pré-archivage, définition et mise en œuvre des règles de gestion) et leurs documents d'activité dématérialisés	X
Animation d'un réseau officiel constitué de référents archives désignés par les services producteurs (information, formation)	Х
Rédaction et mise à jour de plans de classement et/ou tableaux de gestion en collaboration avec les services producteurs	Х

Accompagnement des services pour les éliminations réglementaires d'archives publiques (gestion des relations avec le Contrôle Scientifique et Technique de l'État)	X
Accompagnement des services pour la préparation des versements d'archives publiques	Χ
Conception et mise en œuvre d'un système de gestion documentaire dématérialisée (en lien avec les services informatiques et juridiques)	X
Enrichissement des fonds d'archives définitives	
Entrées par voie ordinaire des archives publiques définitives (versement)	X
Entrées par voie extraordinaire d'archives privées à titre gratuit (don, dépôt, legs, dation)	Х
Entrées par voie extraordinaire d'archives privées par acquisition à titre onéreux d'archives privées	Х
Traitement matériel des archives définitives	
Récolement topographique informatisé tenu à jour et gestion des dépôts	Χ
Conservation préventive : vérification de l'état sanitaire des documents, dépoussiérage	Х
Conservation préventive : conditionnement aux normes, reliure	Х
Conservation préventive : maîtrise des conditions climatiques de conservation	Х
Conservation curative : restauration, désinfection	Х
Numérisation de documents (en interne ou en externe)	Х
Traitement intellectuel des archives définitives	
Tenue du registre réglementaire informatisé des entrées	Х
Classement, indexation, cotation, rédaction d'instruments de recherche normalisés	X
Communication des archives définitives	
Gestion des communications administratives sur place ou en prêt	Х
Traitement par correspondance des recherches émanant des services producteurs	X
Traitement, par correspondance ou directement, des recherches à caractère administratif ou judiciaire	X
Traitement par correspondance des recherches à caractère scientifique ou généalogique	X
Gestion des consultations en salle de lecture : détermination des délais de communicabilité, instruction des demandes de dérogation	X
Gestion des consultations en salle de lecture : accueil scientifique du public, délivrance de documents	X
Réalisation à la demande et vente de reproductions de documents	Х
Bibliothèque administrative et historique	
Enrichissement des collections	X
Catalogage	X
Communication en salle de lecture	X
Action culturelle et éducative	
Gestion des prêts extérieurs de documents (dont maquettes) pour expositions organisées par d'autres établissements	Х
Conception et organisation d'expositions et manifestations culturelles	Х

Accueil de groupes pour des visites	Х
Accueil de scolaires en ateliers pédagogiques	X
Publications : inventaires, sources, catalogues	X
Diffusion sur site Internet propre aux Archives	
Archives numérisées en ligne	X
Instruments de recherche en ligne	X
Expositions virtuelles	X
Communication sur les réseaux sociaux : compte twitter	X
Élaboration de l'enquête statistique annuelle du ministère de la culture (Archives de France)	Х
Récolement réglementaire	X
Gestion administrative et financière	Х

III/ Modalités de mise en œuvre

III-a/ Les responsables en charge des activités du domaine Archives du service commun s'engagent à mettre en œuvre une organisation en conformité avec les obligations réglementaires en vigueur, les schémas directeurs adoptés par la collectivité et, le cas échéant, les certifications obtenues par la collectivité : les lister.

Obligations légales et réglementaires fixées par le Code du patrimoine

Document d'orientation culturelle (DOC) délibération du Conseil municipal de Bordeaux D-2014/498 du 27 octobre 2014

III-b/ Les procédures (modes de fonctionnement) :

Ces procédures relatives aux modes de fonctionnement ont pour objectif de décrire les interfaces entre les services de la Collectivité et le service commun de la Métropole concernant le domaine Archives :

- Identification des référents (Collectivité, service commun Métropole) :

Rôles et responsabilités pour l'ensemble des activités		
Responsable thématique pour le service commun Métropole	Directeur des Archives Bordeaux Métropole	
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des Affaires culturelles	

Régulation et arbitrages pour l'ensemble des activités

Saisine ordinaire	Contact générique de la direction des Archives via procédures ordinaires (courrier interne papier ou dématérialisé)
Saisine en urgence	Directeur des Archives Bordeaux Métropole
Saisine exceptionnelle	Directeur général des Ressources humaines et de l'Administration générale

- Interfaces Collectivité / Service commun Métropole :

La commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole s'engagent à définir, à la mise en place du service commun, les interfaces décrivant les principaux points de contacts (point d'entrée et de sortie) ainsi que les grandes étapes d'interaction entre la commune et le service commun, telles que décrites dans les procédures en cours à la création du service commun.

IV/ Les engagements de service

IV-a/ Les engagements de service généraux et les priorités

Les engagements de service réciproques poursuivis grâce à la création d'un service commun des Archives sont :

Engagements du service commun :

- Inscrire les Archives municipales dans la politique globale d'action culturelle développée par la Ville de Bordeaux, en tant qu'établissement culturel à part entière et pour cela :
 - Poursuivre la mise en place d'une action culturelle, événementielle et éducative avec notamment au moins une grande exposition par an, la proposition d'événements en lien avec le quartier, le développement des outils adéquats pour les scolaires, une communication visible et adaptée vers les publics, une présence éditoriale
 - o Poursuivre la politique d'ouverture du site de la Bastide sur l'extérieur :

Maintenir les conditions d'accueil des publics sur le site de la Bastide

Intégrer les locaux du site de la Bastide dans l'offre de location possible parmi les différents espaces culturels et maintenir les conditions d'utilisation

Valoriser régulièrement l'esplanade à l'occasion d'événements culturels

 Poursuivre les projets et le niveau de service mis en place en matière patrimoniale

Assurer la continuité de la collecte patrimoniale (papier et électronique)

Maintenir la numérisation des archives anciennes et la stratégie de mise en ligne progressive des archives

- Maintenir le haut niveau de service en matière de gestion des archives et d'accompagnement des services à l'archivage courant et intermédiaire :
 - Communications administratives aux services producteurs dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à enregistrement de la demande
 - Répondre aux demandes de recherche émanant des usagers dans les délais réglementaires
 - Maintenir le niveau de service en matière d'archivage courant et intermédiaire (accompagnement méthodologique pour la gestion, les versements et les éliminations)
 - Maintenir le niveau de service, en relation avec la direction générale du Numérique et des Systèmes d'information, dans l'élaboration et la gestion du système d'archivage électronique et autres procédures dématérialisées
- Maintenir l'identité spécifique des Archives Bordeaux Métropole (dénomination du service commun, charte graphique et logo spécifiques, identification en tant qu'établissement culturel de la Ville)

Engagements de la commune de Bordeaux :

- Intégrer le service commun aux réseaux métiers culturels et aux instances managériales animés par la direction générale des Affaires culturelles
- Associer le service commun au recrutement et à l'encadrement fonctionnel des personnels non permanents en charge d'une mission d'archivage intermédiaire dans les services producteurs de la Ville (hors service commun des Archives)
- Lorsque nécessaire, organiser les conditions permettant au service commun de bénéficier des compétences des services de la Ville dans le cadre de son activité culturelle et évènementielle dans les conditions existantes avant le transfert, par le biais de conventions le cas échéant : éclairage des expositions, réalisation des encadrements, sonorisation et mise en lumière pour l'événementiel, etc.
- Assurer la communication externe pour les actions de valorisation culturelle municipales
- Maintenir l'identité spécifique des Archives Bordeaux Métropole (dénomination du service commun, charte graphique et logo spécifiques, identification en tant qu'établissement culturel de la Ville)

Les principales priorités / dossiers prioritaires du domaine Archives :

Les objectifs s'inscrivent dans les priorités suivantes :

- Préparer la réflexion autour d'un projet scientifique et culturel partagé avec les communes du service commun
- Produire une publication, une grande exposition et une exposition dossier par an -

Maintenir et développer l'événementiel

IV-b/ Les indicateurs et valeurs cibles

Engagements de service	Indicateurs	Définition/ Mode de calcul de l'indicateur	Périodicité de suivi	Source de suivi*	Volumétrie Année N-1 (existant)
Engagement 1 : Communications administratives (interne)	Indicateur 1 : Respect du délai de transmission d'un dossier archivé (3 jours ouvrés maximum entre l'enregistrement de la demande par les Archives et la sortie du document des Archives)	Date de réception de la demande / date d'envoi	Annuelle	Pelurier et outil de gestion des prêts (logiciel métier Arkhéïa)	Nombre de dossiers transmis aux services producteurs dans les délais en N-1 2016 : 387
Engagement 2 : Mise en ligne d'archives	Indicateur 2 : Nombre de pages mises en ligne	Nombre de pages mises en ligne	Annuelle	Rapport annuel Service interministériel des Archives de France	Nombre de pages mises en ligne en N-1 2016 : 449.975 pages
Engagement 3 : Action culturelle et éducative	Indicateur 3 : Nombre de visiteurs	Nombre de visiteurs dont scolaires	Annuelle	Rapport annuel Service interministériel des Archives de France	Nombre de visiteurs 2016 : 8585 Nombre de scolaires (année scolaire 20162017) : 1570

*Sources : la commune justifie ici de la valeur du niveau de service atteint en année N (suivi d'activité automatisé, manuel, enquête de satisfaction, certification...). Cf. article 2 du contrat d'engagement.

HÔTEL DES ARCHIVES SIS A BORDEAUX, PARVIS DES ARCHIVES CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE BORDEAUX MÉTROPOLE SANS TRANSFERT DES CHARGES DU PROPRIÉTAIRE

LES SOUSSIGNÉS

La ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité d'Adjoint au maire, habilité aux fins des présentes par délibération n°D-2016/472 du Conseil municipal de ladite Ville en date du 12 décembre 2016 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 décembre 2016.

Ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

ET

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316.

Représentée par le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur Alain Juppé, agissant conformément à la délibération n°2017/149 du 17 mars 2017 reçue en Préfecture de Gironde le 6 avril 2017.

Représenté par Monsieur Christophe PIETTE agissant en sa qualité de Directeur de la Direction de l'Immobilier conformément à un arrêté de délégation de signature n° 2017/0560 en date du 6 avril 2017 reçue à la préfecture de la Gironde le 6 avril 2017.

Ci-après dénommée «l'Occupant»

d'autre part

EXPOSE

Considérant la volonté des structures contractantes de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement.

Considérant les délibérations liées à la modification du rattachement du service commun des archives, de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole.

La mise à disposition au profit de Bordeaux Métropole de bâtiments communaux s'avère nécessaire.

Tel est l'objet des présentes.

Ces faits exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit

260

Article 1 - Désignation

La Ville met à disposition de l'occupant un ensemble immobilier dénommé « Hôtel des Archives de Bordeaux Métropole » :

- situé : Parvis des Archives, à l'angle des rues de la Rotonde et du Maréchal Niel
- commune : Bordeaux
- cadastre : section AZ numéros 19-47-49-50
- descriptif : l'hôtel des Archives est composé de 2 bâtiments (1 bâtiment « Dépôt» contenant les magasins d'archives, la salle de lecture et des espaces techniques, et 1 bâtiment « Extension » dédié à l'accueil des publics et aux espaces tertiaires) reliés entre eux par deux passerelles.
- superficie développée de 8200m2.

tels que figurant au plan qui demeurera ci-annexé, ainsi que le mobilier qu'il contient.

Article 2 - Etat des lieux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties à la signature des présentes sera annexé aux présentes.

Un état des lieux sortant sera également établi entre les parties à la restitution des locaux.

Article 3 - Affectation

Les locaux sont affectés à usage de bureaux, locaux techniques et d'archivage des dossiers et de réception du public.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment l'utilisation des locaux dès lors qu'ils ne sont plus affectés à l'accueil du service commun. Le retour du bien à la Ville mis à disposition se fait en cas de non affectation du bien à l'accueil du service commun.

Il est précisé ici que l'occupant ne pourra céder le bénéfice de la présente convention, ni autoriser quelque occupation à qui que ce soit sans l'accord préalable et exprès de la Ville de Bordeaux.

Ainsi, il est d'ores et déjà convenu entre les parties, que Bordeaux Métropole accueillera sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention :

- 1. L'association "**Mémoire de Bordeaux Métropole**", dont le siège social est sis en l'hôtel des Archives de Bordeaux Métropole, à laquelle seront affectés les locaux suivants :
 - ✓ Au RdC du bâtiment Extension : 1 bureau de 21m2
 - ✓ Au 1^{er} étage du bâtiment Extension : un local de 20m2
 - ✓ Au 1^{er} étage du bâtiment Dépôt : 1 local de 15m2 dit « studio audiovisuel »

L'association aura également accès :

- ✓ Au magasin 43 situé au 4^{ème} étage du bâtiment dépôts
- ✓ Aux espaces ERP de l'hôtel des Archives (Dépôt + Extension)
- ✓ A la salle de réunion « Jean-Paul Avisseau » (Extension) qui est mise à disposition des associations partenaires des Archives
- ✓ Au quai de déchargement (Dépôt)
- ✓ Aux sanitaires

- ✓ Le personnel de l'association pourra, s'il le désire, utiliser la salle de pause du personnel des Archives.
- 2. L'association « **Société d'Histoire de Bordeaux** », dont le siège est sis en l'Hôtel des Archives de Bordeaux Métropole, Parvis des Archives, 33100 Bordeaux, qui a accès :
 - ✓ A un espace de stockage en magasin 33.
 - ✓ A la salle de réunion « Jean-Paul Avisseau ».

Article 4 - Charge des travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de la ville et devront être également réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques mutualisés de la Métropole. En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble.

Dans l'hypothèse où la ville désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité.

L'occupant devra réaliser tous les travaux d'entretien à caractère locatif conformément à l'annexe du décret 87-712 du 26 août 1987 ci-annexée.

La ville prendra à sa charge l'ensemble des travaux de clos, de couvert et de grosses réparations tels que définis par les articles 1719 et 1720 du code civil ainsi que les éventuels travaux de mise aux normes consécutifs à l'évolution de la règlementation.

De manière générale, l'occupant devra entretenir et nettoyer les locaux objets des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage au quel ils sont destinés.

Il ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant normalement à un locataire.

L'occupant acquittera également tous les frais de raccordement, d'abonnement et des consommations de fluides (eau, gaz, électricité et de chauffage), mais également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

Article 5 - Assurances

Occupation totale permanente

1 - pour la garantie responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

262 ₃

2 - <u>pour la garantie responsabilité civile vis à vis de la ville de Bordeaux, y compris les risques</u> locatifs :

- une garantie à concurrence de la valeur à neuf de l'immeuble par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'occupant s'engage par ailleurs à prévenir la ville dans les plus brefs délais de tous dommages occasionnés aux locaux mis à disposition à la suite de tous sinistres (incendie, dégâts des eaux, fortes intempéries ou tempêtes...).

263

Article 6 - Sécurité

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra, notamment, si les bâtiments sont concernés, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Les travaux de mise en conformité ou autres seront à la charge de la ville et devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, si besoin l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, ainsi que l'accord de Bordeaux Métropole.

Pour ce faire, la Ville devra établir, conformément à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité

L'occupant, s'il est responsable en matière de sécurité de l'ensemble du bâtiment, devra tenir à jour le registre qui lui sera remis par la ville dès la signature de la présente convention.

Il y est ici précisé que l'occupant aura à sa charge les contrôles techniques et visites périodiques auprès des organismes agréés, l'entretien des installations techniques des locaux à savoir :

- installations électriques
- chauffage
- chauffe-eau et chaudière murale
- désenfumage, escalier, monte charge
- système détection d'incendie
- système d'alarme, de télésurveillance et de gardiennage
- extincteurs

(cette liste n'est pas exhaustive)

Toutefois, l'occupant remboursera à la Ville les différents coûts liés au marché de performance énergétique des installations de chauffage, ventilation, climatisation s'élevant à

Article 7 - Redevance

Dans la mesure où les abonnements et consommations de fluides sont pris en charge par l'occupant et que la Ville de Bordeaux n'assure plus la totalité des charges liées au bâtiment, l'occupation est consentie à titre gratuit. Bordeaux Métropole remboursera à la Ville de Bordeaux la quote-part du marché de performance énergétique des installations de chauffage relative à ces locaux (contrat société Vinci)

Article 8 - Prise d'effet - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Article 9 - Retour à la Ville du bien mis à disposition

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'occupant à la Ville en bon état d'entretien et libre de toute occupation. Il ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution du dit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

L'enlèvement des encombrants (mobilier, appareils électriques, informatiques.....) laissés dans les lieux devra être pris en charge par l'occupant. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par la ville à l'occupant.

Toute cession des locaux autrefois mis à disposition devra être signifiée par la ville à Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Nicolas FLORIAN., ès-qualités, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, à Bordeaux
- Monsieur Alain JUPPE, ès-qualités, en l'hôtel de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux,

Fa	ait	à	Bordeaux	, en double	exemplaires	s, le	

Pour la ville de Bordeaux P/Le Maire L'Adjoint au Maire Pour La Métropole Le Président

265 ₆

ARCHIVES BORDEAUX METROPOLE HÔTEL DES ARCHIVES SIS PARVIS DES ARCHIVES – 33100 BORDEAUX. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS AU PROFIT DE BORDEAUX METROPOLE SANS TRANSFERT DES CHARGES DU PROPRIETAIRE ANNEXE

1) Nombre total d'agents total dans les locaux: 26

2) Nombre d'agents mutualisés dans les locaux : 26

3) Nom du responsable sécurité sur le site : Ronan LEPRETRE

4) Nettoyage des locaux réalisés par : Société APR

266

D-2017/459 Musée des Beaux-Arts. Création d'une boutique. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La majorité des musées aujourd'hui, et c'est le cas à Bordeaux, disposent d'une boutique car les visiteurs désirent de plus en plus acquérir des objets qui ont une valeur culturelle afin de prolonger l'expérience de leur visite. Ces objets concourent à l'image du lieu visité et constituent aussi une source de recettes indispensable dans un contexte budgétaire contraint.

Le Musée des Beaux-arts de Bordeaux ne dispose pas d'un espace de vente réellement défini. Malgré cela, ses ventes de produits dérivés proposés aux caisses de l'établissement ont progressé de 39 % en trois ans (CA de 27 000 euros en 2014, de près de 43 000 euros en 2016 et déjà de 40 000 euros à début octobre 2017). Il souhaite donc se doter d'une véritable boutique afin d'offrir à ses visiteurs un service complémentaire, dans des conditions d'accueil de qualité dignes de la notoriété de ses collections.

A cette fin, une étude de faisabilité et un appel à projet ont été réalisés entre novembre 2016 et juillet 2017 et ont abouti à la sélection du projet présenté par le cabinet d'architecture bordelais Convergo & Virginie Linxe. Cette proposition prévoit de confier, par appel d'offre, la réalisation et l'agencement des mobiliers à une entreprise externe pour un montant évalué à 63 000 euros.

L'ouverture de ce nouvel espace dans l'Aile Sud du musée est envisagé au mois de mai 2018, afin d'offrir aux visiteurs dès le début de la saison touristique, une sélection plus étoffée de produits dérivés et d'ouvrages autour de différentes thématiques liées aux collections et à l'actualité culturelle de l'établissement ainsi qu'aux beaux-arts en général mais aussi au rayonnement de la ville dans ce domaine.

Cette activité sera soumise à TVA en recettes comme en dépenses et l'option TVA sera prise auprès des services fiscaux de la Gironde.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser la création de cette boutique selon les modalités ci-dessus exposées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2017/460

Musée des Arts Décoratifs et du Design . Convention de Mécénat de nature Texaa® en soutien au développement des publics

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Arts décoratifs et du Design (MADD) développe depuis plusieurs années, une programmation de plus en plus dense et diversifiée, et attire un public dont le nombre ne cesse de croître.

Dans le cadre de son projet éducatif et du développement des publics, le madd souhaite construire de nouveaux partenariats de production de projets culturels et pédagogiques.

La société Texaa® conçoit, développe et fabrique des panneaux permettant d'améliorer le confort acoustique d'une grande variété d'espaces.

Elle souhaite apporter son soutien au Musée des Arts décoratifs et du Design en proposant d'améliorer l'acoustique de la salle de médiation, et permettre ainsi un meilleur accueil du jeune public.

A cet effet, une convention a été rédigée, précisant les modalités de ce mécénat de nature.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- -solliciter un financement sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus
- -accepter les dons de nature effectués dans ce cadre
- -signer la convention de mécénat jointe et tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

Dans le cadre de Correction acoustique de la salle de médiation du musée des arts décoratifs et du Design

Entre la ville de Bordeaux

Εt

Texaa ®

2017

ENTRE

La ville de Bordeaux, le musée des Arts décoratifs et du Design

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ΕT

Texaa ®

Dont le siège social est situé au 43 allée Mégevie F-33174 Gradignan, Texaa® conçoit, développe et fabrique des panneaux, écrans, tentures et objets permettant d'améliorer le confort acoustique d'une grande variété d'espaces. Représenté par « Matthieu Demptos », en sa qualité de « Président» de Texaa®.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

«Les parties» sont entrées en contact dans le cadre de la mise en place de panneaux acoustiques dans la salle de médiation du musée des Arts décoratifs et du Design.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don:

Le Mécène apporte son soutien :

sous forme de don en nature :

Le mécène s'engage à fournir au madd 4 lignes de 2 panneaux de 1799x599x55 mm dans le coloris Bleu Lac MR570,pour la salle d'animation du madd, pour réduire la réverbération des sons au maximum. Le don est globalement valorisé à hauteur de 856 euros (huit cent cinquante six euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI), voir annexe.

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé, à chaque fois qu'une communication sera faite sur la salle de médiation.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention

qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 - REPORT - ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2017

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville Pour le Mécène,

P/O le Maire de Bordeaux, l'adjoint au maire, Fabien Robert Matthieu Demptos Président de Texaa ®

ANNEXES:

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : COURRIER COÛT DE REVIENT INDUSTRIEL DES PRODUITS CONCERNES

Annexe 4: BON DE LIVRAISON DES PANNEAUX ACOUSTIQUES

Annexe 5: FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS / SCHEMAS DE MONTAGE

Annexe 1: CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et de-

mande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Direction générale Finances et Commande publique – Direction Ressources et Ingénierie Financière – Mécénat

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques:

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

- 2 Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.
- 3 Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELA-TIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire.
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal:

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :
- → Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :
- → Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- → Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal:

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u>:

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition**: « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité. En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication:

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité:

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.



Gradignan, le 13 Juin 2017

Projet

: Correction acoustique de la salle de médiation

Destinataire

: Musée des Arts décoratifs et du Design

39 rue Bouffard 33000 Bordeaux

Coût de revient industriel des produits concernés

8 panneaux acoustiques Stereo 1 face

Dimensions 1799 x 599 x 55 mm

Coloris Bleu Lac MR 570

Câbles de suspension inclus.

Transport Bordeaux Centre

Total opération

: 808 euros

: 856 €

: 48 euros

Nous certifions la valorisation conforme

aux coûts de revient constatés en 2011.

Texaa

Serémie CNASSAIN S.A.S. BU capital de 230 000 euros

A.S. Bu capital de 230 000 euros

NAF 2221Z SAS au capital de 230 000 € **BNP Paribas** Bordeaux Chapeau rouge FR76 3000 4003 2000 0236 4411 770

Code BIC: BNPAFRPPSAE TVA: FR30 314 870 445

textile acoustique

architecture

www.texaa.fr

RCS B 314 870 445 SIRET 314 870 445 00033

43, allée Mégevie

F-33174 Gradignan tél.: 33 (0) 5 56 75 71 56 fax: 33 (0) 5 56 89 03 56 mail: contact@texaa.fr

Adresse de livraison : MUSEE DES ARTS DECORATIFS ET DESIGN

Adresse de facturation : TEXAA



Mme PERTSEVA 39 RUE BOUFFARD 33000 BORDEAUX FRANCE

Tél.: 0556757156

43 ALLEE DE MEGEVIE

33174 GRADIGNAN

FRANCE

BON DE LIVRAISON N°: 30682

Votre référence :

Mecenat Musee des Arts Decoratifs

Commande N°:

37038 - 50817

Nb palette(s): 1

Nb colis: 3 sur palette

Expédition suivie par Thomas Valero - +33.(0)5.56.75.71.67 - tvalero@texaa.fr

Date: 02/05/2017

Palette N° Colis N°	Désignation	Quantité	Poids brut (kg)	Poids net (kg)	Code douane
Pal 1 - 130/190 - Colis n°1	PANNEAU ACOUSTIQUE STEREO 1 FACE Dimensions 1799 x 599 x 55 mm Suspendu par câbles verticaux - séparés Bleu lac MR570	4,00 un	29	24	39211900
Pal 1 - 130/190 - Colis n°2	PANNEAU ACOUSTIQUE STEREO 1 FACE Dimensions 1799 x 599 x 55 mm Suspendu par câbles verticaux - séparés Bleu lac MR570	4,00 un	29	24	39211900
Pal 1 - 130/190 - Colis n°3	FIXATIONS	1,00 un	2	2	39211900

Poids brut:

87 Kg

Poids net:

50 Kg

En cas de colis manquant(s) ou de colis endommagé(s), veuillez vous référer aux conditions générales de ventes.

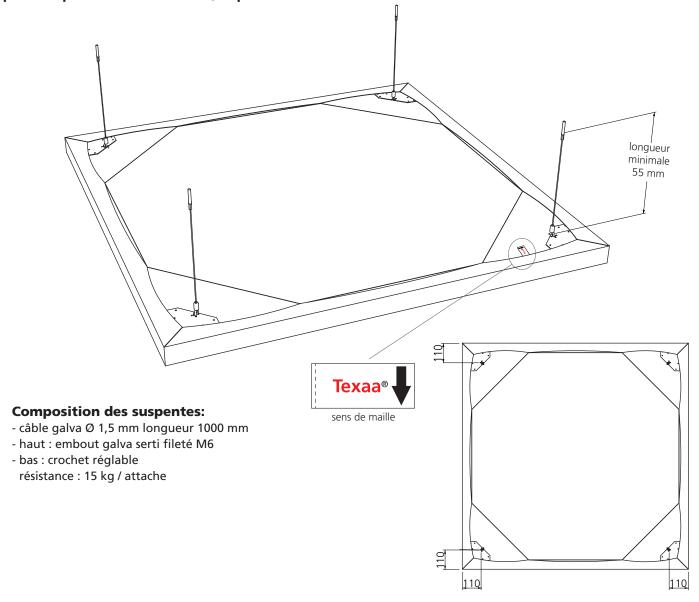
Page N°: 1/1

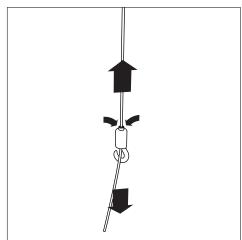
Texaa®

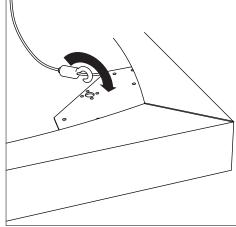
panneaux acoustiques pour l'architecture STEREO

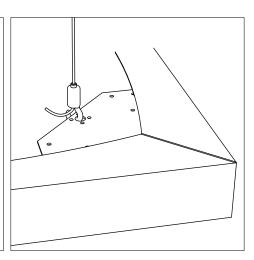
PANNEAUX STEREO 1 FACE

suspendus par câbles verticaux, séparés









le crochet se libère en pressant le poussoir

⚠ l'excédent de câble ferme le crochetage

D-2017/461

Ville de Bordeaux (Jardin Botanique), Ville de Genève et Bordeaux Métropole. Conception du système d'information botanique «Botalista». Convention de partenariat. Signature. Autorisations.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La bonne gestion de l'ensemble des collections vivantes d'un jardin botanique, de son *Index* seminum ainsi que les différentes actions de conservation (*in situ* et *ex situ*) constituent, aujourd'hui, une action prioritaire pour les jardins botaniques.

La Ville de Genève et tout particulièrement son conservatoire et son jardin botanique, ainsi que d'autres partenaires comme les villes de Paris ou Berne, ont initié le développement d'une nouvelle solution de gestion appelée Botalista couvrant notamment les domaines suivants :

- 1. Gestion des collections vivantes (commandes à acquisitions à cultures)
- 2. Gestion des *Index Seminum* (récoltes, tests divers, envois, etc.)
- 3. Gestion des programmes de conservation (banque de semences, cultures *in* et *ex situ*)
- 4. Gestion des herbiers
- 5. Gestion des flores
- 6. Gestion du parc animalier
- 7. Planification et gestion des visites.

Les villes de Paris et de Berne participent au développement de l'application Botalista au travers de conventions signées avec la Ville de Genève. Les investissements des différents partenaires s'élèvent à 572 000€ pour cette dernière (70.5%), 182 500€ pour la Ville de Paris (22.5%) et 25 000€ pour la Ville de Berne (3%).

Le jardin botanique de la Ville de Bordeaux a, de son côté, mené une analyse comparative auprès des différents jardins botaniques de Nantes, Kiev ou Edimbourg qui a démontré que les solutions logicielles existantes sur le marché ne permettaient pas de satisfaire l'ensemble des besoins des jardins.

C'est pourquoi la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole, au titre de son service commun numérique, souhaitent s'associer à ce projet d'intérêt général «Botalista» dans la mesure où il tend à développer un logiciel libre qui pourra profiter gratuitement à l'ensemble des jardins botaniques sur un plan international.

Leur concours est constitué d'un apport de compétences et d'ingénierie pour l'analyse de la conception des modules, de la réflexion sur un modèle économique de mise en service et d'une participation financière de la Ville de Bordeaux nécessaire à la finalisation de la conception de cette solution à hauteur de 28 800 € soit 4% du projet global.

A cet effet, une convention de partenariat est conclue entre la Ville de Bordeaux – jardin botanique -, la ville de Genève et Bordeaux Métropole pour en définir les modalités.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L2121-29,

Vu la délibération n° D 2016/472 du 12 décembre 2017 relative à la délégation de pouvoirs du conseil à son maire,

Vu la délibération n° 2015-722 du 27 novembre 2015 relative à la mutualisation des services et à la création de services communs.

Considérant qu'un partenariat avec Bordeaux Métropole, le Jardin Botanique et la Ville de Genève permettrait à la Ville de Bordeaux de s'associer à un projet d'intérêt général relatif à la bonne gestion de l'ensemble des collections vivantes des jardins botaniques des partenaires.

EN CONSEQUENCE, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- d'autoriser le partenariat
- de signer la convention conclue entre la Ville de Bordeaux, le Jardin Botanique, la Ville de Genève et Bordeaux Métropole.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux, la Ville de Genève et Bordeaux Métropole en vue de la conception du système d'information botanique Botalista

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par son Maire, Alain JUPPE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex et habilité à cet effet par délibération n° en date du , reçue en préfecture de la Gironde le

ET

La Ville de Genève

Représentée par M. Sami Kanaan, Conseiller administratif en charge du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève.

ET

Bordeaux Métropole,

Dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Métropolitain du

Ensemble désignés les partenaires.

Préambule

La bonne gestion de l'ensemble des collections vivantes d'un Jardin botanique, de son *Index seminum* ainsi que les différentes actions de Conservation (*in situ* et *ex situ*) constituent, aujourd'hui, une action prioritaire pour les jardins botaniques.

Suite à une analyse comparative menée par le Jardin Botanique de la Ville de Bordeaux (JBVB) auprès de différents jardins botaniques (Jardin des plantes, Paris, Nantes, Kew, Edimbourg...), les solutions logicielles existantes sur le marché ne permettent pas de satisfaire l'ensemble des besoins.

C'est la raison pour laquelle, la Ville de Genève et tout particulièrement ses Conservatoire et Jardin botaniques (CJB) ainsi que d'autres partenaires, ont initié le développement d'une nouvelle solution de gestion appelée Botalista couvrant notamment les domaines suivants :

- 1. Gestion des collections vivantes (commandes → acquisitions → cultures)
- 2. Gestion des Index Seminum (récoltes, tests divers, envois, etc.)
- 3. Gestion des programmes de conservation (banque de semences, cultures in et ex situ)
- 4. Gestion des herbiers
- 5. Gestion des flores
- 6. Gestion du parc animalier
- 7. Planification et gestion des visites.

Botalista est le nouveau projet dont l'application logicielle développée dès 2005 par les CJB intitulée SIBG-JIC (Système d'Information Botanique de Genève – Jardin, Index seminum et Conservation) est une des sources d'inspiration.

La Ville de Paris participe déjà au développement de l'application Botalista au travers d'une convention signée avec la Ville de Genève présentée en annexe 1. Les investissements des différents partenaires sont détaillés dans l'annexe 2.

La Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole souhaitent s'associer à ce projet d'intérêt général dans la mesure où il tend à développer un logiciel libre qui pourra profiter gratuitement à l'ensemble des Jardins botaniques sur un plan international.

Son concours est constitué, d'une part, d'un apport de compétence et d'autre part, d'une participation financière nécessaires à la conception de cette solution.

Article 1. - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre les Villes de Bordeaux, de Genève et Bordeaux Métropole pour la conception du logiciel Botalista. Elle prévoit les engagements réciproques des parties et les modalités de réalisation du partenariat.

Article 2. - Engagements de la Ville de Genève

La Ville de Genève s'engage à réaliser les modules du logiciel Opensource Botalista liés aux activités des Jardins botaniques (gestion des collections vivantes, des *Index seminum* et des programmes de Conservation – ci-dessous les « modules ») et les publier sous une licence GPL v3.

Article 3. - Engagements de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux se positionne dans ce projet comme partenaire dans la conception d'un prototype du logiciel Botalista initié par les Villes de Genève et de Paris et développé en partenariat avec la Ville de Genève.

La ville de Bordeaux s'engage à participer à la réalisation du cahier des charges de par son expertise métier et à tester le prototype résultant des échanges entre les trois partenaires.

A cet effet, elle s'engage à verser à la Ville de Genève la somme de 28 800 € TTC aux fins de contribuer financièrement à la conception du logiciel Botalista dans les trente jours à compter de la signature par les parties de la présente convention.

Un rapport annuel d'avancement du projet avec le détail financier engagé sera rédigé en commun entre les parties.

Dans la présente convention, l'utilisation du terme « TTC » signifie que le montant inclut la TVA française si la Ville de Bordeaux est y assujettie et la TVA suisse si la Ville de Genève y est assujettie.

Article 4. - Engagements de Bordeaux Métropole

Dans le cadre de la présente convention, Bordeaux Métropole s'engage à contribuer à la qualification de la solution, au diagnostic d'architecture nécessaire aux phases de recette de la solution, à participer aux tests dans l'objectif de la mise en production de la solution Botalista pour les services du Jardin Botanique de Bordeaux, une fois que celle-ci sera versée dans le domaine du libre.

Article 5. - Engagement conjoint des partenaires

La ville de Genève, la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole à l'issue des phases de tests du prototype valident conjointement l'aspect opérationnel de la solution Botalista.

Article 6. – Droits de propriété intellectuelle sur la solution Botalista

Au-delà d'un délai de douze mois après la mise en ordre de marche des premiers modules du prototype, les développements seront publiés en l'état sous licence GPL v3. Ces éléments seront accompagnés de l'ensemble de la documentation nécessaire et utile à l'exploitation et à la mise en œuvre de cette solution.

Article 7. - Confidentialité

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder confidentiels les faits et données qui ne sont pas notoires ni accessibles au public.

Cette obligation s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain. Elle prend effet avant la conclusion de la convention et subsiste après la fin de celle-ci et l'accomplissement des développements convenus.

Les parties s'engagent également à faire respecter les règles de confidentialité susmentionnées à leurs prestataires et sous-traitants.

Article 8. - Communication

Toute action de communication sur le projet Botalista (publications, conférences...) par un des partenaires devra être validée par chacune des parties.

Article 9. – Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la publication de la solution logicielle Botalista sous licence GPL v3.

Article 10. – Modalités de révision de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit qui devra être approuvé par chacune des parties selon les modalités qui lui sont propres.

Article 11. – Modalités de résiliation anticipée de la convention

La résiliation anticipée de la présente convention ne peut avoir lieu sans l'accord des parties sauf en cas de non-respect par une des parties de ses obligations et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 12. - Droit applicable et modalités de règlement des conflits

Le droit français est applicable à la présente convention.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans l'esprit de maintenir la pérennité de la présente convention.

En cas d'échec des pourparlers, les juridictions françaises seront compétentes.

Annexes:

Annexe 1 : Convention de partenariat entre la ville de Genève et la ville de Paris.

Annexe 2 : Investissements des partenaires dans le cadre du projet de développement de la solution logicielle Botalista.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

L'Adjoint au maire en charge de la culture et du patrimoine

Fabien ROBERT

Pour la Ville de Genève

Le Conseiller administratif en charge du Département de la

culture et du sport

Pour Bordeaux Métropole

Le Vice-président Alain TURBY

Pour les Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève

> Le Directeur Pierre-André LOIZEAU

BOTALISTA Investissements réalisés et à réaliser par les partenaires dans le cadre du projet de développement de Botalista Ville de Genève Ville de Paris Ville de Bordeaux Jardin botanique de Berne Etapes (convention de partenariat) (convention de partenariat) (convention de partenariat) Investissements engagés sur le SIBG-JIC (outils de gestion des collections vivantes 227 000 servant de base au projet Botalista) Investissements engagés sur le projet 194 500 153 000 Botalista jusqu'à ce jour Investissements prévus sur le projet 151 000 29 500 25 000 28 800 Botalista (juin 2016 à juin 2017) TOTAUX **572 500** 182 500 28 800 25 000

D-2017/462

Don de documents. M. Xavier Rosan. Convention. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Xavier Rosan propose de faire don à la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) d'un ensemble de documents concernant Louis Emié (1900-1967), écrivain et journaliste bordelais.

Le don proposé par Monsieur Xavier Rosan permettra d'enrichir substantiellement les collections de la Bibliothèque de Bordeaux, par l'apport d'un fonds littéraire très riche, comportant des œuvres originales, qu'il sera possible de valoriser auprès du public local et national.

Il viendra également compléter le fonds Louis Emié que la Bibliothèque s'efforce de constituer depuis plusieurs années : elle possède déjà quelques imprimés, manuscrits, correspondances originales de cet auteur.

Ce don (13 mètres linéaires, soit 50 boîtes environ) comprend des manuscrits (prose, poésie, autres), tapuscrits, articles de presse, correspondances, partitions, dessins, collages, livres, revues, etc., ayant appartenu à Louis Emié.

Ces documents seront classés dans le domaine public mobilier de la collectivité, conformément aux dispositions du *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques* et notamment son article L2112-1, et affectés à la Bibliothèque municipale.

Les documents seront communicables au public, dans les salles de lecture de la Bibliothèque Mériadeck, conformément aux règles de communication sur place de la bibliothèque. Toutes les opérations éventuelles de valorisation (expositions sur place, prêts pour des expositions extérieures), se feront dans le respect des normes de conservation du patrimoine et des biens culturels, et du droit moral de l'auteur.

Le don est à accepter en l'état, et dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à accepter le don de nature effectué et décrit ci-dessus
- à signer la convention jointe et tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2017/463

CAPC musée d'art contemporain. Coproduction de l'exposition Satellite 11 avec le Jeu de Paume. Convention. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Jeu de Paume, lieu d'exposition d'art contemporain et de photographies parisien, présente depuis 10 ans, entre autres événements, une programmation dite « Satellite » dont il confie le commissariat à une personnalité différente chaque année.

Pour sa 11^e édition, le Jeu de Paume propose un cycle de 3 expositions d'œuvres vidéos, accompagnées chacune d'un catalogue, pour lesquelles il s'est rapproché du CAPC musée d'art contemporain afin d'établir un partenariat et ainsi permettre la présentation de cette nouvelle édition dans les deux institutions, intitulée « Novlangue-Newspeak».

Une convention a été rédigée énonçant les conditions mutuellement convenues entre le Jeu de Paume et la Ville de Bordeaux et précisant les modalités de conception et de réalisation de cette programmation prévue à Bordeaux de février 2018 à avril 2019.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir : - autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Jeu de Paume,

association dont le siège est situé à Paris, 1, Place de la Concorde, F-75008, représenté par sa Directrice, Madame Marta Gili,

ci-après dénommé « le JDP »

d'une part,

ET:

La Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du et reçue en préfecture en date du domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex, France

ci-après dénommée la « Ville de Bordeaux-CAPC musée »

d'autre part.

Ensemble désignés « les Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

Le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** invitent un commissaire indépendant chaque année à proposer un cycle de 3 expositions qu'elles coproduisent et présentent dans leurs espaces. Ce cycle s'intitule *la programmation Satellite*. Chaque exposition est accompagnée d'un catalogue bilingue français-anglais.

Pour la 11e édition de cette programmation, ci-après dénommée Satellite 11, le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** se sont rapprochés afin d'établir un partenariat pour la réalisation d'expositions d'œuvres vidéo. Le Museo Amparo à Puebla, Mexique (ci-après dénommé MA) participera également à ce cycle. Le présent contrat énonce les conditions mutuellement convenues entre le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** concernant la conception et la réalisation de cette programmation et définit les modalités et les conditions générales de collaboration entre les **Parties**.

Le JDP contractualisera avec le MA concernant les conditions mutuellement convenues avec cedernier, le Jeu de Paume étant responsable de la coordination de la coproduction de la programmation Satellite et du recouvrement des participations financières de chaque coproducteur.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: PRINCIPE DU PARTENARIAT

1.1 Dates de présentation des expositions

Dans le cadre de la programmation Satellite 11, le **JDP, le CAPC et le MA** présenteront trois Expositions entre le mois de février 2017 et le mois de février 2018 selon le calendrier suivant et dont le détail est précisé en annexe 1 :

- au Jeu de Paume, site Concorde entre le 6 février 2018 et le 20 janvier 2019
- au **CAPC** sis Entrepôt 7, rue Ferrère, F-33000 Bordeaux entre le 7 février 2018 et le 6 janvier 2019
- au **Museo Amparo**, sis Av 2 Sur 708, Centro, 72000 Puebla, Pue., Mexique entre le 17 novembre 2018 et le 29 avril 2019

1.2 Commissariat scientifique

La programmation Satellite 11 est intitulée « Novlangue_Newspeak» et présentera exclusivement des œuvres vidéo. Les artistes retenus sont : Damir Očko, Daphné Le Sergent et Alejandro Cesarko.

L'ajout de nouveaux éléments à la vidéo produite sera discuté au cas par cas entre les directions des Parties. Si l'une des Parties souhaite ajouter des œuvres à l'exposition dans ses espaces, ces modifications devront être décidées en accord avec le commissaire et l'artiste et les surcoûts liés à cet ajout seront intégralement pris en charge par la Partie concernée.

Le commissariat scientifique de cette programmation est confié à Agnès Violeau, commissaire indépendante, sous la responsabilité conjointe de Marta Gili, directrice du Jeu de Paume, et de María Inés Rodríguez, directrice du CAPC et de Ramiro Martinez, directeur du MA. Ce commissariat est réalisé en étroite collaboration avec les artistes qu'il aura sélectionnés.

Le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** établiront chacun un contrat distinct avec Agnès Violeau, définissant ses missions et obligations pour chaque lieu d'exposition.

1.3 Production des expositions et des catalogues

Le **JDP** coordonnera la production des œuvres vidéo conçues et réalisées par les artistes pour les trois expositions présentées au **JDP** et au **CAPC**. Dans ce cadre, il procède au paiement de la rémunération des artistes au titre de droits d'auteur pour la cession des droits de reproduction et de diffusion de leurs œuvres, de la production de ces œuvres et de leur sous-titrage en anglais le cas échéant, ainsi que des traductions en anglais des textes des artistes et du commissaire pour les expositions comme détaillé en article 2.1.

Le **JDP** réalisera les trois catalogues d'expositions pour lui-même et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**, comme détaillé en article 2.1.

1.4. Partage des frais

Il est entendu entre les *Parties* que les frais de production détaillés en article 1.3 seront pris en charge et partagés par les *Parties*. Le JDP refacturera à la Ville de Bordeaux-CAPC musée un pourcentage des frais engagés dans ce cadre comme détaillé en article 2.

1.5 Installation, communication et outils pédagogiques

Chaque Partie sera seule responsable de :

- Le transport des oeuvres dans ses espaces
- la présentation des trois œuvres vidéo dans ses espaces, incluant leur assurance, les équipements audiovisuels nécessaires ;
- l'installation et la désinstallation des expositions dans ses espaces ;
- les frais de voyage et de séjour d'Agnès Violeau pour l'installation et l'inauguration des expositions dans ses espaces ;
- la vente des catalogues dans ses espaces ;
- la conception et la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication (invitations, affiches, etc.) pour la promotion des expositions selon sa charte graphique et son plan de communication;
- la conception et la réalisation de l'ensemble de ses outils pédagogiques.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du JDP

Le **JDP** s'engage :

- à établir avec chaque artiste un contrat d'aide à la production et de cession des droits de reproduction et de diffusion de son (ses) œuvre(s) ;
- à verser à chaque artiste la somme globale et forfaitaire de 1 500 € TTC pour la rémunération au titre de droits d'auteur pour la cession de ses droits de reproduction et diffusions de son (ses) œuvre(s) vidéo pour leur présentation au **JDP** et au **CAPC**;
- à attribuer à chaque artiste la somme globale et forfaitaire de 6 000 € TTC pour la production

- de leur(s) œuvre(s) vidéo présentée(s) dans leur exposition au **JDP** et au **CAPC**, sur présentation de factures (remboursement de frais de production) ;
- à prendre en charge le sous-titrage des vidéos dans la limite de 1 600 € TTC par artiste et sur présentation de factures émises par les artistes ;
- à prendre en charge les frais de traduction des textes des artistes et de la commissaire pour les expositions;
- à prendre en charge les frais de production des catalogues d'exposition, réalisés en coédition avec le CAPC dans la limite maximale de 7 000 € TTC par catalogue, ainsi que la coordination éditoriale (la commande des textes, de leur traduction en français ou en anglais, la gestion des droits d'auteur afférents, la commande de l'iconographie le suivi graphique) et le suivi de fabrication de chaque catalogue.

2.2 Obligations de la Ville de Bordeaux-CAPC musée

La Ville de Bordeaux-CAPC musée s'engage :

- à verser au JDP la somme de 1 500 € TTC, soit un tiers des frais engagés pour la rémunération au titre de droits d'auteur pour la cession de leurs droits de reproduction et diffusions de leurs œuvres vidéo;
- à verser au JDP la somme de 6 000 € TTC, soit un tiers des frais engagés au titre de la production des œuvres sur présentation de mémoires de frais du JDP;
- à verser au Jeu de Paume un tiers des frais engagés au titre de la production des soustitrages des vidéos, dans la limite maximale de 1 600 € TTC, sur présentation de mémoires de frais du JDP ;
- à verser au **JDP** un tiers des frais engagés au titre de la traduction en anglais et en français des textes des artistes et du commissaire pour les expositions dans la limite maximale de 500 € TTC, sur présentation de mémoires de frais du **JDP**;
- à verser au **JDP** 50% des frais engagés au titre de la production des catalogues, dans la limite maximale de 10 500 € TTC, sur présentation de mémoires de frais du **JDP** ;
- à prendre en charge l'attribution d'un ISBN au catalogue et son dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France.

2.3 Partage de frais complémentaires (le cas échéant)

La prise en charge des trajets d'Agnès Violeau ou des artistes, depuis leur point d'origine jusqu'en France pourra être partagée entre les deux *Parties* lorsque le calendrier des expositions le permettra et après accord réciproque des deux *Parties*.

2.4 Modalités et calendrier de paiement

Au titre de la présente convention, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** versera au **JDP** les sommes mentionnées à l'article 2.2 et en annexe 1, par virement bancaire, selon le calendrier suivant :

au 31 décembre 2017, en un seul versement pour un montant total de 20 100 € TTC (VINGT MILLE CENT EUROS) sur présentation d'une facture.

Il est précisé que dans le cas où le bilan financier de l'opération Satellite 11 ferait apparaître que les dépenses engagées seraient inférieures au budget prévisionnel, le **JDP** s'engage à rembourser à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** le montant des sommes excédentaires versées.

ARTICLE 3: COMMUNICATION ET CONTREPARTIES

3.1 Mentions et logos

Les expositions présentées dans le cadre de ce partenariat porteront la mention :

« Nom de l'artiste

Titre de l'exposition

Exposition coproduite par le Jeu de Paume, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et le Museo Amparo de Puebla.

Les Associations des Amis du Jeu de Paume et du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux contribuent à la production des œuvres de cette programmation.

Cette mention sera portée avec les logos des trais coproducteurs et des Associations des Amis du

JDP et du CAPC sur les supports suivants : Petit Journal, Aide à la Visite, communiqué de presse, dossier de presse, revue de presse, site Internet, documents pédagogiques, film institutionnel portrait vidéo.

Cette mention sera portée sans les logos des trois coproducteurs ni celui des Associations des Amis du JDP et du CAPC sur les supports suivants :

mur d'entrée des expositions, invitations, flyers, brochure d'activités trimestrielles, newsletter abonnés, newsletter mensuelle, magazine en ligne.

Les affiches signalétiques et les encarts publicitaires ne porteront ni mention, ni logo.

Ces mentions sont susceptibles d'être modifiées après accord entre les *Parties*.

Dans le cas où les *Parties* auraient des mécènes et/ou partenaires associés à une présentation locale, la mention de ceux-ci sera indiquée sur une ligne distincte et en-dessous de la mention de la coproduction.

Le type et la taille de la police devront être inférieurs ou égaux et de couleur identique à ceux de la mention de la coproduction.

3.2 Presse et relations publiques

La conception des dossiers et des communiqués de presse de chaque exposition sera définie ultérieurement par les services Communication du **JDP** et de la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** en collaboration avec Agnès Violeau et les artistes.

Chaque *Partie* est responsable de ses relations presse et de ses relations publiques.

Les *Parties* conviennent que tout document imprimé ou numérique concernant les Expositions comprendra la mention et les logos décrits à l'article 3.1.

Pour chaque exposition, le **JDP** fournira à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** 7 images libres de droits avec leurs légendes et crédits, destinées à la presse, la publicité et les programmes éducatifs relatifs à chaque exposition.

Les *Parties* se fourniront un exemplaire de chaque document pour archive.

Les *Parties* se transmettront leurs revues de presse respectives à la fin de chaque exposition.

Les *Parties* se transmettront une sélection de vues de chaque exposition dans ses murs.

Les *Parties* se transmettront les chiffres de la fréquentation des expositions de la programmation Satellite 11 dans ses espaces.

3.3 Exemplaires gracieux

Les *Parties* se fourniront mutuellement à titre gratuit 30 invitations à l'inauguration de chaque exposition et 20 entrées gratuites valables pendant la durée de leur présentation.

3.4 Contacts

Les **Parties** désignent les correspondants chargés de la coordination de la communication :

Pour la Ville de Bordeaux-CAPC musée

Alice Cavender

(a.cavender@mairie-bordeaux.fr - Tél.: 05 56 00 64 25)

Pour le **JDP** :

Anne Racine, responsable de la communication (anneracine@jeudepaume.org – Tél.: 01 47 03 13 29)

ou sa représentante, Arantxa Vaillant

(arantxavaillant@jeudepaume.org - Tél.: 01 47 03 13 38).

ARTICLE 4: DROITS ET GARANTIES

Les **Parties** s'engagent à ne pas dénaturer les œuvres ni dans leur forme ni dans leur esprit et à respecter la paternité des œuvres.

Le **JDP** garantit la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques et garantit à ce titre avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la reproduction des textes, des traductions et de l'iconographie et notamment celles des photographes, des artistes ou de leurs ayants droits pour l'ensemble des œuvres reproduites (notamment de l'ADAGP, de tout photographe, etc.) et le droit à l'image de toute personne photographiée.

ARTICLE 5: CATALOGUE

5.1 Caractéristiques

Le choix du graphiste sera déterminé conjointement par le JDP et la Ville de Bordeaux-CAPC musée.

Les caractéristiques techniques prévisionnelles de chaque catalogue sont les suivantes :

- version bilingue : français et anglais ;
- format: 15 x 21 cm à la française;
- 64 pages ;
- conditionnement sous film à l'unité.

5.2 Mentions et logos

Les catalogues comprendront :

- les mentions et/ou les logos respectifs du **JDP** et du **CAPC** en quatrième de couverture, en page de titre et en page de crédit :
- les mentions et/ou les logos respectifs des partenaires, sponsors, mécènes et tutelles du JDP, du CAPC en page de crédit.

Les logos pourront être reproduits en noir et blanc plutôt qu'en couleur.

Les mentions suivantes figureront en page de crédit :

- « Cet ouvrage a été publié à l'occasion de l'exposition "[Titre]", présentée au Jeu de Paume, Paris, du [dates] au [dates], au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux du [dates] au [dates], sous le haut patronage d'Alain Juppé, maire de Bordeaux, président de Bordeaux métropole, ancien Premier ministre, et de Fabien Robert, adjoint au maire en charge de la Culture et du Patrimoine, et au Museo Amparo de Puebla du [dates] au [dates]. »
- « Cette exposition s'inscrit dans le cadre de « NOVLANGUE_NEWSPEAK », une proposition d'Agnès Violeau pour la programmation Satellite 11. »
- « Exposition coproduite par le Jeu de Paume, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et le Museo Amparo de Puebla. »
- « Les Associations des Amis du Jeu de Paume et du CAPC contribuent à la production des œuvres de cette programmation. »

Le crédit suivant apparaîtra dans les catalogues :

- © Jeu de Paume, Paris, 2018
- © CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, 2018
- © Museo Amparo, Puebla, 2018

5.3 Validations

La maquette de l'ouvrage, les pages protocolaires et la couverture seront soumises à la Ville de Bordeaux-CAPC musée par le JDP pour validation expresse, selon un planning qui sera communiqué en amont par le JDP. Le bon à tirer sera donné conjointement par le JDP et la Ville de Bordeaux-CAPC musée.

5.4. Tirage, répartition des exemplaires et prix de vente

Le tirage de chaque catalogue est fixé à 600 exemplaires, répartis par moitié entre le **JDP**, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée.** Ces ouvrages pourront être commercialisés par le **JDP**, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** exclusivement sur leur site/boutique/librairie respectif/ive ou cédés à titre gratuit.

La Ville de Bordeaux-CAPC musée pourra faire éditer 100 exemplaires supplémentaires en tirage papier pour chacune des expositions, à ses seuls frais. La Ville de Bordeaux-CAPC musée pourra modifier le chiffre de ce tirage sous réserve de l'accord préalable du Jeu de Paume.

La Ville de Bordeaux-CAPC musée pourra établir, pour l'édition de ces tirages supplémentaires, un contrat de diffusion avec le Diffuseur de son choix.

La **Ville de Bordeaux-CAPC musée** prendra en charge les frais de livraison de ces catalogues auprès du Diffuseur de son choix.

Il est convenu que la part éditeur dégagée sur les ventes de ces catalogues par le Diffuseur reviendra exclusivement à la Ville de Bordeaux-CAPC musée.

Le Diffuseur choisi par la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** sera le diffuseur exclusif de l'ouvrage papier pour les librairies et professionnels du livre en France et à l'étranger.

Le prix de vente public de chaque catalogue s'élève à 14 € TTC.

Une version numérique de chaque catalogue sera commercialisée par le **JDP** au prix unitaire de 6,99 € (TTC) sur la librairie pour i-Pad Art Book Magazine.

Les recettes des ventes de la version numérique, déduction faite de la remise du diffuseur, reviennent au **JDP** exclusivement.

Les exemplaires justificatifs (auteurs, traducteurs, prêteurs, iconographie, photograveurs, imprimeurs...) et leurs envois seront à la charge du **JDP** et de la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** par moitié. Le nombre d'exemplaire alloué à chaque intervenant est défini comme suit :

Exposition

Artiste: 40 Commissaire: 10 Prêteur: 1

Autre intervenant / partenaire: 1

Publication

Auteur unique (hors commissaire et artiste): 5

Auteur d'un ouvrage collectif (hors commissaire et artiste) : 2

Studio graphique: 8

Prestataire extérieur (traducteur, relecteur, photograveur, agence iconographique, etc.): 1

Librairie numérique (Art Book Magazine) : 1

Dépôt légal : 2

Chacune des *Parties* pourra modifier le nombre d'exemplaires sous réserve de la validation préalable de l'autre partie.

Chacune des *Parties* prendra à sa charge les exemplaires destinés à ses propres mécènes et partenaires ainsi que leur envoi.

Une liste commune d'exemplaires de presse sera établie par les services de presse des deux *Parties*.

Tout projet de retirage, solde ou pilon devra se faire avec l'accord des deux *Parties*.

La coédition avec le MA en version espagnole, le cas échéant, ferait l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 6: DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux *Parties* pour s'éteindre de plein droit au dernier jour de l'exposition au Jeu de Paume, au CAPC musée d'art contemporain et au Musée Amparo (soit le 29 avril 2019).

Dans le cas où l'opération se renouvellerait, les conditions de la présente convention seraient reconduites après établissement d'un avenant.

ARTICLE 7: CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la préparation et de la mise en place de l'Exposition, le **JDP** divulgue des informations dont il est propriétaire relatives à l'Exposition, à ses les activités et/ou à ses services qui

sont, soit non connues du public, soit confidentielles. Ces informations, quel que soit leur mode de communication, oral, écrit ou visuel, comprenant notamment et sans exhaustivité toute analyse, donnée, compilation, dessin, étude, plan, photographie, vidéo, texte, ou autre document, constituent des "Informations Confidentielles".

Par ailleurs, les *Parties* traiteront de manière strictement confidentielle, tant pendant qu'après l'Exposition, tous les documents, savoir-faire et autres informations de toute sorte, et sous quelque forme que ce soit, fournis par, ou à, l'une et l'autre des *Parties* dans le cadre de cette Convention. Les *Parties* garderont à l'égard de toute Information Confidentielle, sauf autorisation préalable, la discrétion la plus absolue vis-à-vis de tout tiers.

En particulier, les *Parties* s'engagent par la présente à ne pas divulguer ou montrer à des tiers, ni en totalité ni en partie, sans accord écrit préalable, et pour quelque raison que ce soit, les Informations Confidentielles. Cependant, ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations et faits dont il peut être apporté la preuve par les *Parties* qu'ils sont actuellement de notoriété publique ou viendraient à l'avenir à la connaissance du public, sans que les *Parties* en soient responsables.

Les *Parties* s'engagent par la présente à ne pas utiliser les Informations Confidentielles directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins non définies dans la présente Convention.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration des relations entre les *Parties*, qu'elle qu'en soit la cause, aussi longtemps que les Informations Confidentielles concernées ne seront pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 8: RÉSILIATION - ANNULATION

En cas d'inexécution par l'une des *Parties* de l'une de ses obligations et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la *Partie* se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages-intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer.

En cas d'annulation de l'exposition liée à un mouvement de grève ayant pris naissance avant l'exposition, chaque *Partie* renonce à tout recours contre l'autre.

Si le **JDP** annule une exposition pour une raison ou pour une autre (autre que l'incapacité d'exécution en présence de force majeure), le **JDP** devra verser, à l'autre **Partie**, à titre de dommages prévus pour rupture de contrat et non de pénalités, la totalité de la participation au financement de la production, communication et catalogue de l'exposition prévue au contrat.

Si la Ville de Bordeaux-CAPC musée se trouve dans l'incapacité de présenter l'exposition comme convenu pour une raison ou pour une autre (autre que l'incapacité d'exécution en présence de force majeure), la Ville de Bordeaux-CAPC musée devra verser, à titre de dommages prévus pour rupture de contrat et non de pénalités, la totalité de la participation au financement de la production, communication et catalogue de l'exposition prévue au contrat.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les *Parties*, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des *Parties* à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable est porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Po/ le Jeu de Paume, sa Directrice.

Po/ la Ville de Bordeaux son Maire,

Marta Gili 304 Alain Juppé

ANNEXE 1

Budget Satellite 11	Montant			
1 - Aide à la production				
Aide à la production				
Artiste 1	6 000,00 €			
Artiste 2	6 000,00 €			
Artiste 3	6 000,00 €			
Droits d'auteur Artiste				
Artiste 1	1 500,00 €			
Artiste 2	1 500,00 €			
Artiste 3	1 500,00 €			
Sous-titrage				
Artiste 1				
Artiste 2				
Artiste 3				
	1 500,00 €			
3 - Catalogues	28 800,00 €			
Montant pour une version bilingue français-anglais. Les coûts peuvent évoluer en cas de version supplémentaire				
Artiste ²	7 000,00 €			
Artiste 2	7 000,00 €			
Artiste 3	7 000,00 €			
total =	21 000,00 €			
tota	49 800,00 €			

Répartition de la prise en charge					
Institution	Part				
Jeu de Paume	20 100,00 €				
CAPC	20 100,00 €				
Museo Amparo (uniquement pour l'aide à la					
production)	9 600,00 €				

D-2017/464

CAPC musée d'art contemporain. Musée d'Aquitaine. Musée des Beaux-arts. Musée des Arts décoratifs et du Design. Opération Passeport Gourmand. Gratuité d'accès. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le *Passeport Gourmand*, célèbre petit guide rouge au format de poche, a conquis depuis plus de 27 ans, des dizaines de milliers de lecteurs en France métropolitaine, dans des départements, régions et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Suisse. L'originalité du *Passeport* réside dans le fait que, sur sa simple présentation, il permet de découvrir - ou redécouvrir - une sélection régionale d'étapes gastronomiques, culturelles, touristiques ou de loisirs à des conditions avantageuses pour son titulaire.

Le *Passeport Gourmand* compte une trentaine d'éditions régionales ; la version dédiée à l'Aquitaine est éditée à 2 600 exemplaires annuels.

Depuis 2014, des conventions de partenariat ont été établies entre le Musée des Beaux-Arts et le Musée des Arts décoratifs et du Design et le *Passeport Gourmand*. A l'occasion de la parution de la nouvelle édition 2018, le *Passeport Gourmand* a proposé d'étendre ce partenariat au Musée d'Aquitaine et au CAPC musée d'art contemporain. Ce partenariat constitue, pour les établissements culturels de la Ville de Bordeaux, un important levier de communication vers tous les publics, aussi bien l'amateur d'art que le chercheur, le particulier que l'entreprise.

Doté d'un fichier de 11 000 personnes, le *Passeport Gourmand* propose une pleine page d'informations par établissement avec une présentation professionnelle de chaque lieu et une large diffusion sur son site de l'actualité des musées.

En contrepartie, chaque musée partenaire accordera à tout détenteur du *Passeport Gourmand* une entrée gratuite pour une entrée payante dans la limite de quatre personnes (2 payants pour 2 gratuits).

D'une durée d'un an, renouvelable pour l'édition 2019, ce partenariat fera l'objet d'un suivi afin d'évaluer si les retombées en termes de communication ciblée se traduisent par un nombre significatif d'entrées.

Une convention pour chaque musée a été rédigée précisant les modalités d'application de cette collaboration.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à accorder la gratuité telle que prévue dans les conventions
- à signer les conventions

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, pour le Musée d'Aquitaine, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée « Ville de Bordeaux - Musée d'Aquitaine »

D'UNE PART

Εt

Editions de Justine et Capucine S.A.S. représentées par son Directeur, Monsieur Stéphane CROS,

ci-après désignées « Passeport Gourmand »

D'AUTRE PART

La Ville de Bordeaux – Musée d'Aquitaine et Passeport Gourmand sont ci-après désignées par les *Parties*.

PREAMBULE

Le **Passeport Gourmand**, célèbre petit guide rouge au format de poche a conquis, depuis plus de 27 ans, des dizaines de milliers de lecteurs en France, en Suisse et dans les DOM-TOM. Son originalité réside dans le fait que sur simple présentation, il permet de découvrir - ou redécouvrir - une sélection régionale d'étapes gastronomiques et ce à des conditions tarifaires avantageuses pour son détenteur.

Depuis quelques années, le Passeport Gourmand élargit son offre d'adresses en proposant à ses détenteurs, outre un choix de restaurants référencés parmi les meilleurs, une sélection de lieux culturels, touristiques et de loisirs ciblés.

Ainsi, après le Musée des Beaux-Arts et le Musée des Arts décoratifs et du Design, inscrits depuis 2014, le Passeport Gourmand a sollicité, à l'occasion de la sortie de sa nouvelle édition 2018, la participation du Musée d'Aquitaine, constituant pour les établissements culturels de la Ville de Bordeaux un important levier de communication vers tous les publics, aussi bien l'amateur d'art que le chercheur, le particulier que l'entreprise.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre Passeport Gourmand et la Ville de Bordeaux - Musée d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PASSEPORT GOURMAND

Passeport Gourmand s'engage :

- à offrir une page du livret de son édition 2018 au Musée d'Aquitaine avec présentation professionnelle du lieu (texte et photos libres de droits) ;
- à diffuser largement sur son site toute l'actualité du Musée d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE D'AQUITAINE

La Ville de Bordeaux - Musée d'Aquitaine s'engage :

- à fournir à **Passeport Gourmand** toutes les informations nécessaires pour lui permettre la diffusion d'information sur le lieu Musée d'Aquitaine (texte et photos libres de droits) ;
- à accorder la gratuité d'accès pour une entrée payante au Musée d'Aquitaine, à tout détenteur du **Passeport Gourmand**, dans la limite de 4 personnes.

ARTICLE 4 - EVALUATION

Une fois par an, la Ville de Bordeaux – Musée d'Aquitaine informera Passeport Gourmand du nombre d'entrées réalisées et directement attribuables au partenariat, objet des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2018 diffusée et distribuée jusqu'en septembre 2018 et reconductible une fois pour l'édition 2019.

Il est d'autre part convenu que les porteurs du **Passeport Gourmand** bénéficient de l'offre pendant un an à compter de la date d'achat du **Passeport Gourmand**.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des *Parties* de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre *Partie* par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante.

La résiliation prendra effet à la date du jour de réception de ladite lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

6.2 Résiliation par volonté des Parties

Chacune des *Parties* pourra mettre fin à la présente convention en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre *Partie* un mois avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Pour toute contestation entre les parties sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de solution amiable, il est fait application de compétences auprès des tribunaux siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour	rexecution	des	presentes,	Ш	est	fait	election	ae	domicile	:
------	------------	-----	------------	---	-----	------	----------	----	----------	---

- pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville Place Pey Berlan

F-33045 Bordeaux cedex

- pour les Editions de Justine et Capucine S.A.S. 218-228, avenue du Haut Lévêque

Château Bersol, Bât. 2,

F-33600 Pessac

Po/les Editions de Justine et Capucine S.A.S. leur Directeur,

po/le Maire de Bordeaux l'Adjoint au Maire

Monsieur Stéphane CROS

Fabien Robert

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée « Ville de Bordeaux - CAPC musée »

D'UNE PART

Et

Editions de Justine et Capucine S.A.S. représentées par son Directeur, Monsieur Stéphane CROS,

ci-après désignées « Passeport Gourmand »

D'AUTRE PART

La Ville de Bordeaux – CAPC musée et Passeport Gourmand sont ci-après désignées par les Parties.

PREAMBULE

Le **Passeport Gourmand**, célèbre petit guide rouge au format de poche a conquis, depuis plus de 27 ans, des dizaines de milliers de lecteurs en France, en Suisse et dans les DOM-TOM. Son originalité réside dans le fait que sur simple présentation, il permet de découvrir - ou redécouvrir - une sélection régionale d'étapes gastronomiques et ce à des conditions tarifaires avantageuses pour son détenteur.

Depuis quelques années, le Passeport Gourmand élargit son offre d'adresses en proposant à ses détenteurs, outre un choix de restaurants référencés parmi les meilleurs, une sélection de lieux culturels, touristiques et de loisirs ciblés.

Ainsi, après le Musée des Beaux-Arts et le Musée des Arts décoratifs et du Design, inscrits depuis 2014, le Passeport Gourmand a sollicité, à l'occasion de la sortie de sa nouvelle édition 2018, la participation du CAPC musée d'art contemporain, constituant pour les établissements culturels de la Ville de Bordeaux un important levier de communication vers tous les publics, aussi bien l'amateur d'art que le chercheur, le particulier que l'entreprise.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre Passeport Gourmand et la Ville de Bordeaux - CAPC musée.

Passeport Gourmand s'engage :

- à offrir une page du livret de son édition 2018 au CAPC musée d'art contemporain avec présentation professionnelle du lieu (texte et photos libres de droits);
- à diffuser largement sur son site toute l'actualité du CAPC musée d'art contemporain.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX-CAPC MUSEE

La Ville de Bordeaux - CAPC musée s'engage :

- à fournir à **Passeport Gourmand** toutes les informations nécessaires pour lui permettre la diffusion d'information sur le lieu CAPC musée d'art contemporain (texte et photos libres de droits) ;
- à accorder la gratuité d'accès pour une entrée payante au CAPC musée d'art contemporain, à tout détenteur du **Passeport Gourmand**, dans la limite de 4 personnes.

ARTICLE 4 - EVALUATION

Une fois par an, la Ville de Bordeaux – CAPC musée informera Passeport Gourmand du nombre d'entrées réalisées et directement attribuables au partenariat, objet des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2018 diffusée et distribuée jusqu'en septembre 2018 et reconductible une fois pour l'édition 2019.

Il est d'autre part convenu que les porteurs du **Passeport Gourmand** bénéficient de l'offre pendant un an à compter de la date d'achat du **Passeport Gourmand**.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des *Parties* de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre *Partie* par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante.

La résiliation prendra effet à la date du jour de réception de ladite lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

6.2 Résiliation par volonté des Parties

Chacune des *Parties* pourra mettre fin à la présente convention en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre *Partie* un mois avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 8: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation entre les parties sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de solution amiable, il est fait application de compétences auprès des tribunaux siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville Place Pey Berlan

F-33045 Bordeaux cedex

- pour les Editions de Justine et Capucine S.A.S. 218-228, avenue du Haut Lévêque

Château Bersol, Bât. 2,

F-33600 Pessac

Po/les Editions de Justine et Capucine S.A.S. leur Directeur,

po/le Maire de Bordeaux l'Adjoint au Maire

Monsieur Stéphane CROS

Fabien Robert

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, pour le Musée des Arts décoratifs et du Design, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée « Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design »

D'UNE PART

Εt

Editions de Justine et Capucine S.A.S. représentées par son Directeur, Monsieur Stéphane CROS,

ci-après désignées « Passeport Gourmand »

D'AUTRE PART

La Ville de Bordeaux – Musée des Arts décoratifs et du Design et Passeport Gourmand sont ciaprès désignées par les *Parties*.

PREAMBULE

Le **Passeport Gourmand**, célèbre petit guide rouge au format de poche a conquis, depuis plus de 27 ans, des dizaines de milliers de lecteurs en France, en Suisse et dans les DOM-TOM. Son originalité réside dans le fait que sur simple présentation, il permet de découvrir - ou redécouvrir - une sélection régionale d'étapes gastronomiques et ce à des conditions tarifaires avantageuses pour son détenteur.

Depuis quelques années, le Passeport Gourmand élargit son offre d'adresses en proposant à ses détenteurs, outre un choix de restaurants référencés parmi les meilleurs, une sélection de lieux culturels, touristiques et de loisirs ciblés.

Depuis 2014, le Musée des Arts décoratifs et du Design est partenaire du Passeport Gourmand ; ce partenariat, constituant pour les établissements culturels de la Ville de Bordeaux un important levier de communication vers tous les publics, aussi bien l'amateur d'art que le chercheur, le particulier que l'entreprise, est renouvelé à l'occasion de la sortie de la nouvelle édition 2018 du guide.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre Passeport Gourmand et la Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PASSEPORT GOURMAND

Passeport Gourmand s'engage :

- à offrir une page du livret de son édition 2018 au Musée des Arts décoratifs et du Design avec présentation professionnelle du lieu (texte et photos libres de droits) ;
- à diffuser largement sur son site toute l'actualité du Musée des Arts décoratifs et du Design.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE DES ARTS DÉCORATIFS ET DU DESIGN

La Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design s'engage :

- à fournir à **Passeport Gourmand** toutes les informations nécessaires pour lui permettre la diffusion d'information sur le lieu Musée des Arts décoratifs et du Design (texte et photos libres de droits) ;
- à accorder la gratuité d'accès pour une entrée payante au Musée des Arts décoratifs et du Design, à tout détenteur du **Passeport Gourmand**, dans la limite de 4 personnes.

ARTICLE 4 – EVALUATION

Une fois par an, la Ville de Bordeaux – Musée des Arts décoratifs et du Design informera Passeport Gourmand du nombre d'entrées réalisées et directement attribuables au partenariat, objet des présentes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2018 diffusée et distribuée jusqu'en septembre 2018 et reconductible une fois pour l'édition 2019.

Il est d'autre part convenu que les porteurs du **Passeport Gourmand** bénéficient de l'offre pendant un an à compter de la date d'achat du **Passeport Gourmand**.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des *Parties* de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre *Partie* par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante.

La résiliation prendra effet à la date du jour de réception de ladite lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

6.2 Résiliation par volonté des Parties

Chacune des *Parties* pourra mettre fin à la présente convention en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre *Partie* un mois avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux *Parties*.

ARTICLE 8: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation entre les parties sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de solution amiable, il est fait application de compétences auprès des tribunaux siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux

en l'Hôtel de Ville Place Pey Berland F-33045 Bordeaux cedex

- pour les Editions de Justine et Capucine S.A.S.	218-228, avenue du Haut Lévêque Château Bersol, Bât. 2, F-33600 Pessac
Po/les Editions de Justine et Capucine S.A.S. leur Directeur,	po/le Maire de Bordeaux l'Adjoint au Maire

Fabien Robert

Monsieur Stéphane CROS

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, pour le Musée des Beaux-arts, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée « Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-arts »

D'UNE PART

Εt

Editions de Justine et Capucine S.A.S. représentées par son Directeur, Monsieur Stéphane CROS,

ci-après désignées « Passeport Gourmand »

D'AUTRE PART

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-arts et Passeport Gourmand sont ci-après désignées par les *Parties*.

PREAMBULE

Le **Passeport Gourmand**, célèbre petit guide rouge au format de poche a conquis, depuis plus de 27 ans, des dizaines de milliers de lecteurs en France, en Suisse et dans les DOM-TOM. Son originalité réside dans le fait que sur simple présentation, il permet de découvrir - ou redécouvrir - une sélection régionale d'étapes gastronomiques et ce à des conditions tarifaires avantageuses pour son détenteur.

Depuis quelques années, le Passeport Gourmand élargit son offre d'adresses en proposant à ses détenteurs, outre un choix de restaurants référencés parmi les meilleurs, une sélection de lieux culturels, touristiques et de loisirs ciblés.

Depuis 2014, le Musée des Beaux-Arts est partenaire du Passeport Gourmand; ce partenariat, constituant pour les établissements culturels de la Ville de Bordeaux un important levier de communication vers tous les publics, aussi bien l'amateur d'art que le chercheur, le particulier que l'entreprise, est renouvelé à l'occasion de la sortie de la nouvelle édition 2018 du guide.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre **Passeport Gourmand** et la **Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-arts**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PASSEPORT GOURMAND

Passeport Gourmand s'engage :

- à offrir une page du livret de son édition 2018 au Musée des Beaux-arts avec présentation professionnelle du lieu (texte et photos libres de droits) ;
- à diffuser largement sur son site toute l'actualité du Musée des Beaux-arts.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE DES BEAUX-ARTS

La Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-arts s'engage :

- à fournir à Passeport Gourmand toutes les informations nécessaires pour lui permettre la diffusion d'information sur le lieu Musée des Beaux-arts (texte et photos libres de droits) ;
- à accorder la gratuité d'accès pour une entrée payante au Musée des Beaux-arts, à tout détenteur du Passeport Gourmand, dans la limite de 4 personnes.

ARTICLE 4 – EVALUATION

Une fois par an, la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-arts informera Passeport Gourmand du nombre d'entrées réalisées et directement attribuables au partenariat, objet des présentes.

<u>ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION</u>

La présente convention est conclue pour l'édition 2018 diffusée et distribuée jusqu'en septembre 2018 et reconductible une fois pour l'édition 2019.

Il est d'autre part convenu que les porteurs du Passeport Gourmand bénéficient de l'offre pendant un an à compter de la date d'achat du Passeport Gourmand.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante.

La résiliation prendra effet à la date du jour de réception de ladite lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

6.2 Résiliation par volonté des Parties

Chacune des **Parties** pourra mettre fin à la présente convention en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie un mois avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux *Parties*.

ARTICLE 8: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation entre les parties sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de solution amiable, il est fait application de compétences auprès des tribunaux siégeant à Bordeaux.

<u>ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE</u>

- pour la Ville de Bordeaux

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Place Pey Berland F-33045 Bordeaux cedex

en l'Hôtel de Ville

- pour les Editions de Justine et Capucine S.A.S. 317

218-228, avenue du Haut Lévêque

Château Bersol, Bât. 2, F-33600 Pessac

Po/les Editions de Justine et Capucine S.A.S. leur Directeur,

po/le Maire de Bordeaux l'Adjoint au Maire

Monsieur Stéphane CROS

Fabien Robert

D-2017/465

CAPC musée d'art contemporain. Concession du droit d'usage de la marque Ticket mécène à la Ville de Roubaix. Changement des œuvres à restaurer. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2013/0094 en date du 25 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux autorisait le lancement d'un concept original initié par le CAPC musée d'art contemposain : le *Ticket Mécéne*.

Le principe de l'opération a pour but l'achat d'une œuvre destinée à la collection du musée d'art contemporain par des groupes identifiés tels les visiteurs du Musée, des partenaires privés comme des entreprises ou des associations, chacun versant un montant dont l'addition correspond au prix total d'une œuvre à acquérir.

Afin de garantir les intérêts de la Ville de Bordeaux, le concept de *Ticket mécène* a été déposé le 04 février 2013 sous forme de marque auprès de l'INPI sous le n° 133979906 pour les classes 36 et 41.

La Ville de Roubaix, séduite par ce concept original et ambitieux, nous a fait part de son souhait de mettre en place un dispositif analogue pour permettre à son Musée d'Art et d'Industrie André Diligent, La Piscine, la restauration d'une huile sur toile de Edouard Toudouze intitulée « Fleur d'automne, 1980 ».

Une convention a ainsi été rédigée afin de définir les droits et obligations des deux collectivités dans cette concession de marque qui, selon la réglementation en vigueur, doit également faire l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

Or la Ville de Roubaix vient de nous faire savoir que pour des raisons techniques, le tableau de Edouard Toudouze ne pourra pas être restauré comme prévu. Il est proposé à la place une huile sur toile de Pierre-Jean-Edmond Castan, une pièce d'art appliqué (robe perlée de 1926) et deux panneaux décoratifs de Delfortrie.

Un avenant a été ainsi rédigé tenant compte de ces modifications.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau document.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Concession du droit d'usage de la marque Ticket Mécène Avenant N° 1

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du recue en Préfecture de la Gironde en date du

D'UNE PART

Εt

La Ville de Roubaix, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Delbar, agissant aux fins des présentes par délibération n° 474 du Conseil Municipal en date du recue en Préfecture de Lille en date du

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par délibération D2017/173 du 9 mai 2017, la Ville de Bordeaux concédait un droit d'usage de la marque Ticket Mécène à la Ville de Roubaix. Cette dernière souhaite apporter des changements à la convention pré citée.

Article unique

Dans le dernier alinéa du préambule de la convention adoptée par la délibération du D2017/173 du 9 mai 2017 du conseil municipal de la Ville de Bordeaux , les termes « *la restauration d'une huile sur toile de Edouard Toudouze intitulée « Fleur d'automne, 1980* » sont remplacés par les termes « la restauration d'une huile sur toile de Pierre-Jean-Edmond Castan, d'une pièce d'art appliqué de 1926 (robe perlée en dentelle) et deux panneaux décoratifs de Delfortrie ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 3 exemplaires,

Po la Ville de Bordeaux, Son Maire, Alain Juppé Po/la Ville de Roubaix Son Maire, Guillaume Delbar Ou son Elu Délégué, Frédéric Minard

D-2017/466

CAPC musée d'art contemporain. Programme de résidence croisée internationale d'artistes France-Mexique. Subvention de Bordeaux Métropole. Convention. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, le CAPC développe un programme de résidences croisées franco-mexicaines en collaboration avec deux grands partenaires, l'institut SOMA de Mexico et l'Institut Français d'Amérique Latine (IFAL) au Mexique.

Ce programme de résidences croisées offre la possibilité à de jeunes artistes de mettre en œuvre un projet artistique individuel qui fera l'objet d'une restitution au sein des institutions partenaires, après un séjour de trois mois au Mexique ou en France. Pensée comme une véritable rampe de lancement pour la jeune création, la résidence croisée est une opportunité pour les jeunes diplômés de développer leur travail artistique, rencontrer et échanger avec d'autres artistes, commissaires et chercheurs spécialisés, mais également une occasion de s'inscrire dans des réseaux de diffusion culturels internationaux en bénéficiant du soutien et des expertises de chaque institution associée. A Bordeaux, le projet reçoit également le soutien de l'EPA Bordeaux Euratlantique, qui met à disposition un logement pour la résidence d'artistes.

Bordeaux Métropole, liée à l'Etat du Guanajuato par un accord de coopération depuis 2011 souhaite soutenir le projet de résidence d'artistes internationale France – Mexique du CAPC, au titre du volet culture de cet accord, en versant à la Ville de Bordeaux une aide financière de 3 500 euros. Outre l'intérêt artistique de la démarche, le programme de résidences croisées permettra aux jeunes bordelais et mexicains de bénéficier d'une action concrète en faveur de la mobilité internationale.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce soutien financier.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- solliciter cette subvention auprès de Bordeaux Métropole
- signer la convention jointe

ADOPTE A L'UNANIMITE





Cabinet du Président/Direction des relations internationales

CONVENTION – 2017 Entre Ville de Bordeaux-CAPC Musée et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Ville de Bordeaux, dont le siège social est Place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représenté par M. Fabien Robert, Adjoint au Maire de Bordeaux, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° /2017 du Conseil municipal du 20 novembre 2017 ci-après désignée « Ville de Bordeaux – CAPC musée»

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée son Président Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° /2017 du Conseil métropolitain du 24 novembre 2017 **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Le CAPC Musée d'art contemporain de Bordeaux est un établissement culturel de la Ville de Bordeaux, créé en 1973. Lieu-ressource culturel bordelais de référence nationale et internationale, il propose une programmation culturelle riche et variée: conférences, performances, rendez-vous autour de l'histoire de l'art, visites commentées des expositions ainsi qu'un ensemble d'activités à destination du jeune public. Il contribue également à l'échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté culturelle, notamment par le développement de programmes de coopération avec des institutions étrangères.

Depuis 2015, **Ville de Bordeaux – CAPC musée** développe un programme de résidences croisées en collaboration avec deux grands partenaires, l'institut SOMA de Mexico et l'Institut Français d'Amérique Latine (IFAL) au Mexique. Ce programme offre la possibilité à de jeunes artistes de mettre en œuvre un projet artistique individuel qui fera l'objet d'une restitution au sein des institutions partenaires, après un séjour de trois mois au Mexique ou en France. Pensée comme une véritable rampe de lancement pour la jeune création, la résidence croisée est une opportunité pour les jeunes diplômés de développer leur travail artistique, rencontrer et échanger avec d'autres artistes, commissaires et chercheurs spécialisés, mais également une occasion de s'inscrire dans des réseaux de diffusion culturels internationaux en bénéficiant du soutien et des expertises de chaque institution associée.

Bordeaux Métropole est lié à l'Etat du Guanajuato par un accord de coopération depuis 2011, renouvelé pour la période 2015-2019. Cet accord comprend plusieurs volets : économique, universitaire, durable mais également culturel. Bordeaux Métropole souhaite soutenir le projet de résidence d'artistes internationale France – Mexique de Ville de Bordeaux – CAPC musée au titre du volet Culture de cet accord.

Outre l'intérêt artistique de la démarche, le programme de résidences croisées permettra aux jeunes - bordelais et mexicains - de bénéficier d'une action concrète en faveur de la mobilité internationale.

Ville de Bordeaux – CAPC musée a présenté à Bordeaux Métropole une demande de subvention pour le programme de résidences croisées 2017.

Le programme d'action initié et conçu par Ville de Bordeaux - CAPC musée est décrit à l'annexe 1 – Fiche projet résidence croisée 2017 – laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la **Ville de Bordeaux - CAPC musée**.

Ville de Bordeaux - CAPC musée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Fiche projet résidence croisée 2017, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **Ville de Bordeaux - CAPC musée** une subvention plafonnée à **3 500 euros**, équivalent à 10.08 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 34 700 euros) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Ville de Bordeaux - CAPC musée s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations ou organismes de droit privé ou public.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention en une seule fois après signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de Ville de Bordeaux - CAPC musée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS DE FIN DE CONVENTION

Ville de Bordeaux - CAPC musée s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2018, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le budget définitif du programme,
- Un compte-rendu quantitatif, qualitatif et financier, du programme d'action comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 de la présente convention et définis d'un commun accord entre les deux parties.

Ces deux documents seront signés par le Maire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par **Ville de Bordeaux - CAPC musée**, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Ville de Bordeaux - CAPC musée s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Ville de Bordeaux - CAPC musée devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, **Ville de Bordeaux - CAPC musée** conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Ville de Bordeaux - CAPC musée exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Ville de Bordeaux - CAPC musée s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Ville de Bordeaux - CAPC musée s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **Ville de Bordeaux - CAPC musée** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **Ville de Bordeaux - CAPC musée** et avoir préalablement entendu ses représentants.

Bordeaux Métropole en informe **Ville de Bordeaux - CAPC musée** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 BORDEAUX CEDEX

Pour Ville de Bordeaux - CAPC musée :

Monsieur le Maire Place Pey Berland 33000 BORDEAUX

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Fiche projet résidence croisée 2017
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

, en 3 exemplaires.

Signatures des partenaires

Ville de Bordeaux,Po/le Maire,
L'Adjoint Chargé de la Culture

Bordeaux Métropole le Président,

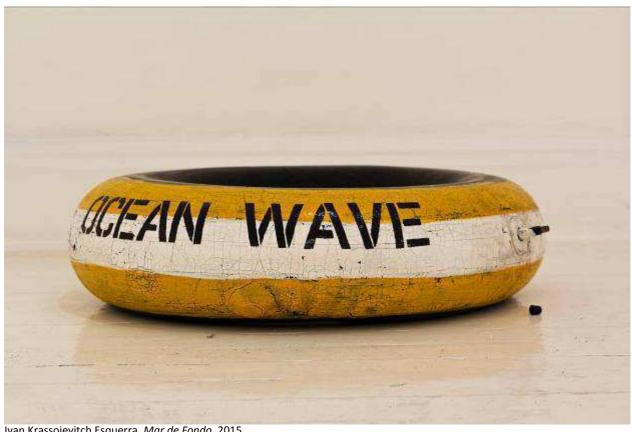
Fabien Robert

M. Alain Juppé

Annexe 1

c musée A d'art contemporain c de Bordeaux

FICHE PROJET RÉSIDENCE CROISÉE 2017



Ivan Krassoievitch Esquerra, Mar de Fondo, 2015

RÉSIDENCE D'ARTISTES INTERNATIONALE FRANCE - MEXIQUE

CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux Institut Français d'Amérique Latine (IFAL) Institut SOMA, Mexico

LE PROGRAMME DE RÉSIDENCE CROISÉE

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et l'institut SOMA de Mexico proposent une résidence croisée entre la Nouvelle Aquitaine et le Mexique, dans le cadre du programme de résidences croisées « La Fabrique des images », soutenu par l'Institut Français d'Amérique Latine (IFAL).

Depuis 2015, ce programme offre la possibilité à de jeunes artistes de mettre en œuvre un projet artistique individuel qui fera l'objet d'une restitution au sein des institutions partenaires, après un séjour de trois mois au Mexique ou en France. Pensée comme une véritable rampe de lancement pour la jeune création, la résidence croisée est une opportunité pour les jeunes diplômés de développer leur travail artistique, rencontrer et échanger avec d'autres artistes, commissaires et chercheurs spécialisés, mais également une occasion de s'inscrire dans des réseaux de diffusion culturels internationaux en bénéficiant du soutien et des expertises de chaque institution associée. A Bordeaux, le projet reçoit le soutien de l'EPA Bordeaux Euratlantique.

LES INSTITUTIONS PARTENAIRES

SOMA est une organisation à but non-lucratif conçue pour entretenir et encourager la discussion et les échanges dans les domaines de la création contemporaine et de l'éducation. SOMA est un espace de dialogue entre les artistes mexicains et les artistes du monde entier, les producteurs culturels et le public. À partir de programmes variés, SOMA constitue un espace de réflexion, dans lequel les étudiants sont encouragés à analyser de façon critique leurs travaux et les processus de création.

Fondée en 1944, à l'initiative de l'État français, **l'Institut Français d'Amérique Latine** (IFAL) est un organisme à vocation culturelle basé à Mexico dont les principales orientations visent à participer au rayonnement de la langue française et à promouvoir les relations internationales. L'IFAL apporte notamment son soutien à la promotion des échanges artistiques internationaux et au développement du dialogue entre les cultures. Il favorise la mobilité des créateurs à travers des programmes de résidences conçus par l'intermédiaire de partenariats multilatéraux.

Inauguré en 1984, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux propose toute l'année un programme d'expositions, consacré à la création contemporaine, une programmation culturelle avec des conférences, des performances, des rendez-vous autour de l'histoire de l'art, des visites commentées des expositions ainsi qu'un ensemble de rendez-vous à destination du jeune public. Depuis 2015, le CAPC musée développe également un programme de résidences d'artistes et curatoriales. Un des objectifs majeurs de María Inés Rodríguez, directrice du musée, est de maintenir la place du CAPC musée dans l'échiquier des grandes institutions internationales de l'art contemporain et d'en renforcer son rayonnement. Ceci notamment à travers la création d'un réseau de musées et d'institutions partenaires afin de développer des projets d'expositions et favoriser des synergies sur le plan de la recherche, de la création et de la production.

LES RÉSIDENTS EN 2015

Résidence SOMA / IFAL (01.09.15-01.01.16)

La résidence de l'artiste française **Camille Lavaud** (1988, Paris) a eu pour objet de nouer un dialogue poétique entre sculpture et architecture traditionnelle mexicaine sous l'égide de l'œuvre littéraire de Juan Rulfo. L'artiste a réalisé une exposition "Comala!...o..ma...la!" (10.12.15 – 10.02.16) à l'Institut Français d'Amérique Latine de Mexico.

Résidence CAPC musée (15.09.15-15.01.16)

L'artiste mexicaine Pamela Zeferino (1989, Mexico) a travaillé sur le projet Les traces invisibles présenté en deux parties : Les registres involontaires (26.11–06.12.16) et Les navires fantômes (06.01–10.01.16). Son séjour a également fait l'objet de trois présentations, dont deux au CAPC musée et une à la Maison du Projet de Bordeaux Euratlantique intitulée Un cube flottant (08.01–16.01.16).

➤ A l'issu de sa résidence, l'artiste a fait don au CAPC musée de son projet La corbeille de l'oublie. Conçu comme un livre, il évoque à la fois les formes de conservation et la préservation de la mémoire au sein du musée et les traces laissées par les usagers de ce même espace.

LES RESIDENTS EN 2016

Résidence SOMA / IFAL (30.08.-30.11.16)

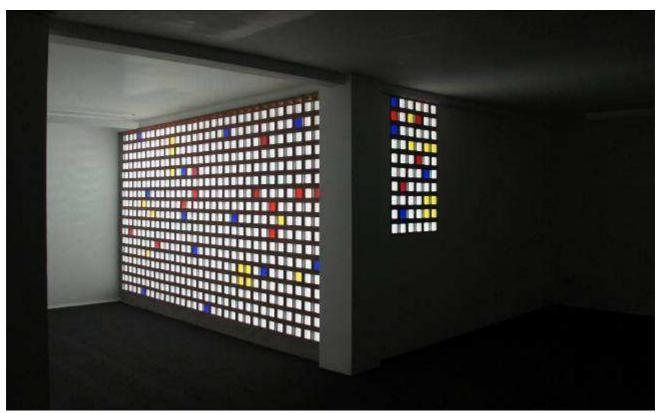
L'artiste française **Ilazki de Portuondo** (1988, Saint-Jean-de-Luz) a travaillé autour de la question de l'identifé, l'identification, la représentation, et l'émancipation en écho notamment à l'auteure féministe chicana Gloria E. Anzaldua. Son projet a été présenté à l'IFAL, Mexico, dans le cadre d'une exposition personnelle intitulée "Amores Delicados" (24.11.16 – 29.01.17).

Résidence CAPC musée (13.09–13.12.16)

L'artiste mexicain Iván Krassoievitch Esquerra (1980, Mexico) s'est appuyé sur une anecdote familiale pour aborder, entre autres, des sujets et des concepts généraux tels que : l'identité, le temps, la mémoire, l'habitation, les voyages, et la vie domestique. Sa résidence a fait l'objet d'une conférence Lapsus (07.12.16), et d'une présentation de deux installations ; Paysage avec un grand chêne au milieu (13.10 - 30.10.16) et Nature morte aux morceaux de viandes (la ropa sucia se lava en casa) (17.11–11.12.16) au CAPC musée.

➤ A l'issu de sa résidence, l'artiste a finalisé son projet éditorial intitulé Ø. Il s'agit d'une édition de 30 exemplaires dans lesquels furent copiées à la main les cases de chaque page de la bande dessinée Les aventures de Tintin : Le Secret de la licorne (ouvrage lu par son père lors de sa traversée de l'Atlantique depuis le port de Bordeaux jusqu'en Argentine, 1948). Utilisant du papier carbone, il reprend uniquement les formes géométriques qui furent dessinées pour contenir les fragments d'une histoire.

SELECTION ICONOGRAPHIQUE



Camille Lavaud, Comala!...o..ma...la!, Institut français d'Amérique latine, Mexico



Ilazki de Portuondo, Amores Delicados, Institut français d'Amérique latine, Mexico



Pamela Zeferino, *Les traces invisibles, Les registres involontaires*, CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux



Pamela Zeferino, *Les traces invisibles* Les navires fantômes, CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux



Iván Krassoievitch Esquerra, *Paysage avec un grand chêne au milieu*, CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux



Iván Krassoievitch Esquerra, *Nature morte aux morceaux de viandes,* CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux

Annexe 2 Budget prévisionnel

BUDGET DE LA RESIDENCE CROISEE EN 2017

DÉPENSES	Montant en €
Résidence CAPC : artiste mexicain.e	17350
Voyage	1700
Hébergement	2500
Aide financière	1650
Aide à la production	2000
Accompagnement technique	3000
Mise à disposition d'un atelier	1500
Mise à disposition de matériel et équipements	3000
Coordination et accompagnement	2000
Résidence SOMA : artiste français.e	17350
TOTAL résidence croisée	34700

RECETTES	Montant en €
CAPC musée	10000
SOMA	8000
IFAL	11200
EPA Bordeaux Euratlantique	2000
Bordeaux Métropole	3500
TOTAL résidence croisée	34700

Annexe 3 Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :	
Intitulé de l'action :	
1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION	
Date(s) de la manifestation :	
Durás de la manifestation (nombre de jeure) :	
Durée de la manifestation (nombre de jours) :	
Fréquence de la manifestation (annuelle) :	
Manifestation ☐ gratuite ☐ payante	
Vente de produits et/ou services : □ oui □ non	
Visiteurs, participants :	

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre
L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :
Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
Liste revue de presse et couverture médiatique :
Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes) :
2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION
2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».
2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires) :
2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

Je soussigné(e), (nom et prénom)		
représentant(e) légal(e) de l'organisme,		
certifie exactes les informations du présent compte rendu		
Fait, le : <u> </u>		
Signature :		

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

D-2017/467 CAPC musée d'art contemporain. Exposition Thèbes de l'artiste Benoit Maire. Mécénat. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain présente du 8 mars au 2 septembre 2018, une exposition monographique intitulée *Thèbes* consacrée à Benoît Maire.

Regroupant près de 80 œuvres, l'exposition revient sur les dix dernières années de création de l'artiste bordelais dont le travail se situe au croisement entre l'art et la philosophie. Fondée sur des articulations multiples et des retours sur le passé, elle soulève des interrogations sur la menace anxiogène et les dangers qui pèsent sur une société contemporaine en perpétuel questionnement sur elle-même.

A cette occasion, Monsieur Benoît Doche de Laquintane, créateur du Fonds de Dotation D.L.D., ayant pour objet toute action de promotion, développement et réalisation dans le domaine de la création artistique contemporaine, a souhaité soutenir l'exposition par le versement d'une aide financière d'un montant de 2 000 euros.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce partenariat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter un financement sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- à accepter les dons financiers, de nature ou de compétences effectués dans ce cadre ;
- à signer la convention de mécénat jointe et tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'exposition consacrée à l'artiste Benoît Maire

Entre la Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain

Εt

Benoît Doche de Laquintane Pour le Fonds de dotation D.L.D

2017-2018

ENTRE

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain

représentée par son Maire. Alain Juppé, agissant en vertu de la délibération n° en date du reçue en Préfecture de la Gironde le domiciliée en l'Hôtel de Ville, Palais Rohan F-33045 Bordeaux cedex (France) Ci-après dénommée « la Ville-CAPC musée ».

ET

Monsieur Benoît Doche de Laquintane, pour le Fonds de dotation D.L.D, 8, rue Jean-Soula 33000 Bordeaux

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets du CAPC musée à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa programmation, de mars à septembre 2018, le CAPC musée invite l'artiste Benoît Maire pour une exposition monographique intitulée « Thèbes ». Regroupant près de 80 œuvres, l'exposition revient sur les dix dernières années de création de l'artiste bordelais dont le travail se situe au croisement entre l'art et la philosophie. La première monographie de référence consacrée à l'artiste sera publiée à cette occasion.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le **Mécène** souhaite soutenir l'exposition de Benoît Maire au **CAPC musée** décrite ci-dessus.

Le fonds de dotation D.L.D a pour objet toute action de promotion, développement et réalisation dans le domaine de la création artistique contemporaine. Dans ce cadre, le fonds organise et soutient des

Direction générale Finances et Commande publique – Direction Ressources et Ingénierie Financière – Mécénat

actions d'intérêt général permettant de faire connaître au grand public des artistes et de promouvoir l'art contemporain sous toutes ses formes. Il a notamment pour objet la création et le financement d'une résidence d'artistes, la fourniture d'une aide à la création, la collecte de fonds et la constitution d'une collection d'art contemporain adossée à la résidence.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le **Mécène** s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux *Parties*.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La **Ville-CAPC** musée déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le **Mécène** et la **Ville-CAPC musée** pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

<u>ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE</u>

Le **Mécène** s'engage à apporter son soutien à l'exposition Benoît Maire par un don financier à hauteur de 2 000 euros (DEUX MILLE EUROS).

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) d'un montant de 2 000 euros (DEUX MILLE EUROS) avant le 30 novembre 2017.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE-CAPC MUSÉE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La **Ville-CAPC musée** s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la **Ville-CAPC musée** développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le **Mécène** est associé.

La Ville-CAPC musée s'engage à faire apparaître le soutien du mécène, par la mention « D.L.D », sur les supports de communication liés à l'exposition suivant : communiqué de presse, dossier de presse et catalogue.

La Ville-CAPC musée autorisera expressément le **Mécène** à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Direction générale Finances et Commande publique – Direction Ressources et Ingénierie Financière – Mécénat

Dans l'hypothèse où le comportement du **Mécène** serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la **Ville-CAPC musée**, la **Ville-CAPC musée** se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le **Mécène**.

5.3. Contreparties:

Comme indiqué précédemment, le **Mécène** soutient le projet de la **Ville-CAPC musée** défini cidessus dans le cadre de sa volonté de soutenir l'art et la culture

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du **Mécène**, la **Ville-CAPC musée** fera bénéficier le **Mécène** des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- don d'une (1) publication de Benoît Maire
- une (1) visite privée de l'exposition

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La **Ville-CAPC musée** s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son **Mécène** dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des *Parties*, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des *Parties* ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la **Ville-CAPC musée**, le don effectué par le **Mécène** sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les **Parties**.

<u>ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION</u>

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les *Parties*, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La **Ville-CAPC** musée garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le **Mécène** et la **Ville-CAPC musée**.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

<u>ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE</u>

Chacune des *Parties* considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - REPORT - ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des *Parties* d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les *Parties* sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des **Parties** verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des *Parties* informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des *Parties* pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le	
En trois (3) exemplaires originaux	X

Pour la Ville de Bordeaux, Son Maire, Pour le Mécène,

Alain	Juppé

Benoît Doche de Laquintane

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal:

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :
- → Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- → Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal:

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u>:

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grandsdonateurs », « soutiens », etc.

8. Communication:

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, le nom du mécène sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom du mécène pourra être mentionné par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

la Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

	Relevé	Relevé d'Identité Bancaire			
300			ncaire		
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale Jomiciliation : BDF Bordeaux	inces de Bordeaux Mu aux	inicipale			
RIB pour virements	Identifiant BIB non-automatisé (classique	utomatisé (classique			
de l'étranger Internationaux	code banque 30001	code guichet 00215	numèro de compte 00000P050001	clé 77	
RIB à fournir	Identifiant RIB automatisé	matisé			
pour virements Nationaux	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000	clé 82	
dentifiant International (IBAN):	SAN):				
FR95 3000	1002	1500	0000	2000	177
FR95 3000	1002	15C3	3000	0000	082

D-2017/468

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Subvention de l'Etat. Demande. Signature. Autorisation. Titre de recette

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, établissement d'Enseignement Artistique de la Ville de Bordeaux, dispense chaque année des enseignements de Musique, Danse, Théâtre et Chant à 2 150 élèves en moyenne, dont 70 % sont domiciliés à Bordeaux.

L'Etat, sous le contrôle pédagogique duquel ces enseignements sont effectués, contribue financièrement au fonctionnement de l'établissement.

Pour l'année 2017, le montant de cette participation a été fixé à 245 731 euros (soit une hausse de 4,3 % au regard de la subvention allouée en 2016), représentant environ 2,85 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement (masse salariale comprise). Une somme de 15 000 euros est ajoutée à cette participation pour les projets d'éducation artistique et culturelle 2016/2017.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter cette subvention pour l'année 2017 ainsi que le versement éventuel d'un acompte
- > à émettre un titre de recette correspondant à ladite subvention
- à signer tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2017/469

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention de mécénat de nature. Autorisation. Décision.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis deux ans, le Conservatoire de Bordeaux s'est engagé dans une démarche de développement du mécénat. Ce dernier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le Conservatoire de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de l'établissement à travers l'acte de don.

La CIR est une entreprise générale de bâtiment dont les activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français et dont le siège est à Bordeaux. La CIR a créé le "fonds de dotation CIR" en novembre 2016 dont l'objet est en partie d'acheter des instruments de musique et de les prêter à des étudiants des conservatoires de région.

Afin de participer au projet pédagogique du département Cordes de l'établissement, et plus particulièrement la formation au quatuor à cordes des élèves inscrits en COP (Cycle d'Orientation Professionnelle), le Mécène s'engage à mettre à disposition de la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux, 4 instruments de musique pour une durée de 4 (quatre) ans : 2 violons, 1 violon alto, 1 violoncelle, les étuis et les archets correspondants.

Il est entendu que le Mécène reste propriétaire des instruments prêtés à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de l'action définie par la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 82 788 euros (quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-huit euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La valorisation prend en compte le coût d'amortissement des instruments, archers et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans et est répartie comme suit :

- 2 violons + étuis : 26 000 euros
 1 violon alto + étui : 14 000 euros
 1 violoncelle + étui : 25 000 euros
- 4 archets: 15 000 euros
- assurance tripartite Fonds de dotation CIR / élèves CRR / Ville de Bordeaux : 2 788 euros, soit 697 euros par an

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du fonds de dotation CIR tel que défini ci-dessus,
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.
- accepter le don proposé par le mécène

ADOPTE A L'UNANIMITE





CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

Dans le cadre du projet pédagogique du département Cordes du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud

et Le FONDS DE DOTATION CIR

ENTRE

La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire Jacques Thibaud situé 22 Quai Sainte-Croix 33 000 BORDEAUX, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux »,

ET

Le Fonds de dotation CIR dont le siège social est situé au 137 rue Achard 33300 Bordeaux et représenté par M. François LARRÈRE, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »,

PRÉAMBULE:

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un des plus importants établissements français d'enseignement artistique. L'innovation pédagogique, la transversalité entre les disciplines et la création en musiques et arts de la scène sont les axes forts de son projet.

La CIR est une entreprise générale de bâtiment dont les activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français et dont le siège est à Bordeaux. La CIR a créé le « fonds de dotation CIR » en novembre 2016 dont l'objet est en partie d'acheter des instruments de musique et de les prêter à des étudiants des conservatoires de région.

Le département Cordes du Conservatoire de Bordeaux développe depuis 3 ans une classe d'initiation au quatuor à cordes qui permet d'offrir une formation dans ce domaine à près de 10 quatuors allant du niveau de cycle 2 (enfants âgés de 10 ans) au niveau professionnel.

L'engagement du département Cordes donne une orientation particulière à son projet en valorisant une pratique artistique en groupe dans une situation où chaque musicien est pleinement responsable d'une partie soliste. Le conservatoire s'est engagé dans ce projet ambitieux avec la conviction que l'équilibre entre la responsabilité individuelle et collective est la meilleure contribution à la formation des jeunes instrumentistes.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, l'engagement du fonds de dotation CIR en tant que Mécène de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux va permettre de donner aux quatuors issus du Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) les meilleures conditions techniques de travail. La mise à disposition d'instruments de qualité permettra à chaque musicien d'être en possession d'un outil parfaitement adapté à son projet de professionnalisation.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe n°2).

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sous forme de don en nature :

Afin de participer au projet pédagogique du département Cordes de l'établissement, et plus particulièrement la formation au quatuor à cordes des élèves inscrits en COP (Cycle d'Orientation Professionnelle), le Mécène s'engage à mettre à disposition de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux 4 instruments de musique pour une durée de 4 (quatre) ans : 2 violons, 1 violon alto, 1 violoncelle, les étuis et les archets correspondants.

Il est entendu que le Mécène reste propriétaire des instruments prêtés à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de l'action définie par la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 82 788€ (quatre vingt deux mille sept cent quatre vingt huit euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). La valorisation prend en compte le coût d'amortissement des instruments, archers et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans et est répartie comme suit :

2 violons + étuis : 26 000€ 1 violon alto + étui : 14 000€ 1 violoncelle + étui : 25 000€

4 archets : 15 000€

assurance tripartite Fonds de dotation CIR / élèves CRR / Ville de Bordeaux : 2 788€, soit 697€ par an

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal du mécénat » (Annexe 1).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE CONSERVATOIRE DE **BORDEAUX**

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de "reçu pour don aux œuvres").

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur tous ses supports de communication, relatifs notamment aux Scènes Publiques.

Une note explicative du dispositif sera également intégrée aux contenus sur les supports de communication de la plaquette pédagogique concernée.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers en haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties:

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intervention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de l'établissement public d'enseignement artistique :

- Accès privilégié aux concerts du département Cordes pour les collaborateurs du Groupe CIR
- Accès à des répétitions générales du département Cordes pour les collaborateurs du Groupe CIR (dans la limite de 10 personnes par répétition)
- Invitation à une prestation musicale privée des élèves du Département Cordes pour les collaborateurs du Groupe CIR, une fois par an pendant la durée de la présente convention

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Fonds de dotation CIR dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux mentionnera également le nom de son Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'action, soit réaffecté à une action d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle

peut encourir pour des dommages matériels consécutifs ou non, causés par des usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance collective avec une clause tripartite Fonds de dotation CIR / élèves du Conservatoire de Bordeaux / Ville de Bordeaux couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés aux instruments de musique mis à disposition de la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de la présente convention. Cette assurance collective est valorisée dans le montant du don (article 4).

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour la période de prêt des instruments, soit 4 (quatre) ans.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

Les parties conviennent de se réunir au moins trois mois avant l'expiration de la Convention, afin d'envisager les conditions d'une éventuelle poursuite par le Mécène de son soutien pour une durée à déterminer par les Parties.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 - REPORT - ANNULATION - RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée

avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2017

En 3 (trois) exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Mécène

Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux (ou son représentant)

Monsieur François Larrère, "Président"

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre fiscal du mécénat - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Annexe 1: CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. FORME DES DONS ET VALORISATION DES BIENS DONNÉS

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20€ (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecterune TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVADED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-àdire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurspompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques:

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurspompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

- 2 Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extracomptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.
- 3 Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2. JUSTIFICATION DU DON A UN ORGANISME ÉLIGIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les recus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme

comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. **Définition:**

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal:

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI:

- Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : i.
- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :
- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Recu fiscal:

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT):

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grandsdonateurs », « soutiens », etc.

8. Communication:

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

D-2017/470

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Cercle des mécènes. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis deux ans, le Conservatoire de Bordeaux s'est engagé dans une démarche de développement du mécénat. Ce dernier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le Conservatoire de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de l'établissement à travers l'acte de don.

Afin de valoriser les donateurs et de les fédérer autour de valeurs communes, le Conservatoire de Bordeaux souhaite créer un réseau sous la forme d'un Cercle des mécènes.

Ce dernier a pour objectif de rassembler des femmes, des hommes et des entreprises qui, par leurs dons, affirment leur engagement pour l'enseignement artistique et encouragent la création. Le lien qui unit les mécènes au Conservatoire est avant tout un lien humain, reposant sur des valeurs communes de partage et d'innovation.

Les missions du Cercle :

- Participer au développement du Conservatoire, au financement de ses projets artistiques et de ses actions culturelles
- Tisser des liens étroits entre les mécènes et le Conservatoire, associer les membres aux temps forts de l'établissement
- Fédérer un réseau de mécènes réunis autour de valeurs communes.

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- donner son accord pour la mise en place d'un Cercle des mécènes du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud,
- permettre au Conservatoire de Bordeaux de solliciter le soutien des entreprises et des particuliers du territoire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT, vous avez un grand nombre de délibérations. Est-ce que vous pouvez mettre le projecteur sur les plus importantes et ensuite, on demandera aux membres du Conseil sur quelles délibérations ils veulent intervenir ?

Au passage, j'en profite pour le dire maintenant, j'ai reçu quelques signaux de certains d'entre vous me demandant de revenir à une procédure de regroupement des délibérations, comme on le fait à la Métropole. Je suis prêt à le faire. Il faut simplement que les 1, 2, 3 Présidents de Groupe d'opposition plus le Groupe de la majorité se mettent d'accord pour savoir si on se replace dans cette perspective, moyennant quoi à ce moment-là, on refera une réunion des Présidents des Groupes avant le Conseil, en fin de matinée, le midi et on essayera de mieux organiser le débat parce que là on passe beaucoup de temps sur des choses accessoires et on perd du temps sur l'essentiel. Voilà. Je vous ai lancé l'appel et on verra si l'année 2018 peut être une année innovante de ce point de vue là.

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je vais parler des principales délibérations. La 454 est des compléments de subventions pour la saison culturelle qui sont neutres sur le budget global ; saison pour laquelle nous avons envoyé aux élus un premier bilan, même si nous ne sommes qu'à peine un mois après l'événement.

La 455, il s'agit des dernières subventions attribuées au titre de l'innovation culturelle avec notamment un premier événement de jazz à Caudéran qui a eu un vif succès.

456, 457, c'est des sollicitations de financement de l'État qui sont assez classiques.

La 458 est importante puisqu'il s'agit en réalité de créer le service commun des Archives de Bordeaux Métropole et des communes qui voudront bénéficier de ce service. Vous savez que nous avons créé un service commun rattaché à la Ville de Bordeaux, comme la loi le permet, qui intégrait Bordeaux, Bruges, Pessac et Bordeaux Métropole. Le bilan est extrêmement positif, mais il s'avère que le système qui vise notamment à facturer en fin d'exercice à l'euro près ce dont ont bénéficié les communes est complexe, plus complexe que les services communs métropolitains. C'est pour cette raison que nous vous proposons d'en faire un service commun classique avec les modes de financement en attribution de compensation que tout le monde connaît. Et c'est aussi probablement une bonne manière de faciliter l'élargissement de ce service. Toutes les modalités sont expliquées dans cette lourde convention.

La 459 vise à créer la boutique du Musée des Beaux-Arts.

La 460 est un mécénat en nature au Musée des arts décoratifs.

La 461 vise à un groupement de commandes pour un nouvel outil, logiciel libre de gestion des collections de notre jardin botanique. Nous avons également ensuite un don de Xavier ROSAN de documents de l'artiste écrivain, journaliste bordelais Louis ÉMIÉ.

Ensuite, une série de délibérations qui concernent le CAPC, des coproductions d'exposition classique avec le Jeu de Paume. Notre participation au Passeport Gourmand qui vise, en échange de visibilité, à faciliter l'obtention de places gratuites pour une place achetée. Une délibération très technique sur le ticket mécène dont la Ville de Roubaix à l'usage.

La 466 propose une résidence croisée entre Bordeaux et le Mexique en accord avec la Métropole qui soutiendrait financièrement cette action. Un mécénat de 2 000 euros pour la prochaine exposition du CAPC pour l'artiste bordelais Benoît MAIRE.

Enfin, la 469 et la 470 sont des délibérations qui concernent le Conservatoire. D'une part un mécénat en nature d'une société du bâtiment qui propose de nous mettre à disposition des instruments et la dernière est la création du Cercle des mécènes du Conservatoire pour avoir une communauté d'entreprises et des mécènes qui nous accompagnent.

Voilà en quelques minutes 17 délibérations.

M. LE MAIRE

Voilà, si vous voulez bien signaler celle au singulier ou au pluriel des délibérations sur lesquelles vous souhaitez intervenir, ça facilitera le suivi des débats.

Monsieur COLOMBIER.

M. COLOMBIER

Oui, très rapidement. Sur la première, je crois, de vos délibérations, la 454. En mars dernier, vous avez validé, en effet, l'opération Paysages avec un budget de 4,6 millions entre autres pour l'arrivée de la LGV sur Bordeaux. Aujourd'hui, vous nous demandez de rembourser à la Métropole une facture de plus de 90 000 euros pour une remise en état des voiries à l'issue de l'exposition de Monsieur GORMLEY, soit plus de 3 000 euros pour reboucher chaque trou, car il s'agit en effet de cela. Si on y ajoute les 27 000 euros de supplément de dépenses de sécurité, cela représente quand même près de 120 000 euros. Nous pensons que ces dépenses sont exagérées et que nous n'avons pas à les assumer. Nous voterons donc contre cette délibération dont le montant nous semble inapproprié. Nous vous indiquons que nous approuvons toutes les autres délibérations présentées par vous, Monsieur ROBERT, soit les numéros 455 à 470. Merci.

M. LE MAIRE

Merci. Pas d'autres demandes de parole ? Il n'y en a pas. À l'exception de la première et du vote de Monsieur COLOMBIER, ces délibérations sont adoptées sans oppositions ni abstentions. Je vous en remercie.

Délégation suivante. Ah, le secrétaire est sorti.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Nicolas BRUGÈRE, délibération 471 : « Silver économie ».

LE CERCLE DES MÉCÈNES

CONSERVATOIRE
DE BORDEAUX-JACQUES THIBAUD
musiques et arts de la scène

BORDEAUX Culture



Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud forme chaque année 2 000 élèves en musiques et arts de la scène. L'engagement du cercle des mécènes, au service de la culture est un soutien considérable pour la formation des artistes de demain.

JEAN-LUC PORTELLI Directeur du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud



PRÉSENTATION DU CERCLE

Le Cercle des Mécènes du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud rassemble des femmes, des hommes et des entreprises qui, par leurs dons, affirment leur engagement pour l'enseignement artistique et encouragent la création.

Le lien qui unit les mécènes au Conservatoire est avant tout un lien humain, reposant sur des valeurs communes de partage et d'innovation.

Devenir mécène du Conservatoire, c'est créer une relation durable avec un acteur majeur de la vie culturelle en Aquitaine et participer à son rayonnement, en France et à l'international.

Devenir mécène du Conservatoire, c'est soutenir la création artistique et l'expérimentation, encourager les artistes de demain et promouvoir l'égalité des chances.



- Participer au développement du Conservatoire, au financement de ses projets artistiques et de ses actions culturelles
- Tisser des liens étroits entre les mécènes et le Conservatoire, les associer aux temps forts de l'établissement
- Fédérer un réseau de mécènes réunis autour de valeurs communes



LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX JACQUES THIBAUD est un établissement public d'enseignement artistique. Vecteur d'enthousiasme et d'émotions, il accompagne tous ses élèves, qu'ils pratiquent en amateur ou qu'ils se dirigent vers une orientation professionnelle.

Reconnu pour la qualité de sa formation, il se démarque par sa capacité à innover, en plaçant l'expérience de la scène au coeur de l'apprentissage.

Chaque année, une centaine de Scènes Publiques donne l'occasion à plus de 20 000 spectateurs de profiter gratuitement de l'énergie créative d'élèves passionnés.



Qu'ils soient récurrents ou ponctuels, les spectacles proposés par le Conservatoire permettent aux élèves de prendre la mesure des conditions de représentation artistique en leur proposant de se produire devant des publics divers sur Bordeaux Métropole.

Ces événements sont également l'occasion d'enrichir l'offre culturelle du territoire en mettant en avant les créations originales initiées par les différents départements pédagogiques du Conservatoire.

> LES GRANDS PROJETS SCÉNIQUES

L'établissement dispose de nombreuses salles dans lesquelles les élèves s'exercent. Pour les projets d'envergure, ils se produisent sur des scènes extérieures pouvant accueillir des centaines de spectateurs, comme l'Auditorium de Bordeaux, la Manufacture Atlantique, le Cuvier CDC d'Aquitaine ou bien encore le Rocher de Palmer.

Ces représentations sont des occasions uniques d'acquérir des savoir-faire nouveaux et de se confronter à des conditions professionnelles de spectacle.

> LA VALORISATION DES ENSEMBLES

Le Conservatoire de Bordeaux met à l'honneur la pratique collective, et ce dès la première année de formation. L'Orchestre Symphonique, l'Orchestre d'Harmonie, le Big Band, l'Orchestre Baroque, la Cellule Chorégraphique ou le Choeur Explorateur, tous se produisent une à deux fois par an.

La direction de l'établissement travaille à développer ces prestations et à donner les moyens aux danseurs, chanteurs, comédiens et musiciens d'exercer leur art dans des lieux emblématiques du territoire.

> L'INVITATION D'ARTISTES DE RENOM

Le Conservatoire accueille régulièrement des artistes. Ils interviennent lors d'ateliers, de stages et de master classes.

Ces rencontres enrichissent la formation des élèves et maintiennent les équipes pédagogiques au cœur de la recherche artistique. Afin de permettre au public de profiter également de la venue des artistes, des concerts ou spectacles de restitution sont organisés.





POUR LES ENTREPRISES

> MEMBRE ADHÉRENT - Dès 1 000€

Grâce à votre don, vous favorisez une nouvelle initiative artistique, le conservatoire finance ou peut louer du matériel pour un spectacle et des costumes pour une représentation.

- Priorité de réservation sur les spectacles organisés par le conservatoire
- Votre nom et votre logo mentionnés sur nos supports de communication relatifs au cercle des mécènes (sauf avis contraire)

> MEMBRE DONATEUR - Dès 5 000€

En tant que membre donateur, vous contribuez à financer l'organisation d'un concert de l'orchestre symphonique, la venue d'un artiste professionnel en Master Class chant, musiques, chorégraphie ou théâtre sur 2 jours, vous participez au rayonnement régional d'une prestation scénique.

En plus des avantages précédents :

- Invitations à une répétition générale
- Invitation à assister à une Master Class
- Réservation personnalisée, accueil et placement nominatif les soirs de concert

MEMBRE BIENFAITEUR - Dès 10 000€

Vous permettez au Conservatoire de Bordeaux d'envisager des projets à long terme : création artistique, résidence, tournée d'orchestre.

En plus des avantages précédents :

- Une visite privilégiée du Conservatoire de Bordeaux
- · Invitation à un concert privé





> GRAND DONATEUR - Au-delà de 30 000€

En faisant un don supérieur à 30 000€, vous devenez Grand Donateur. Vous vous inscrivez dans une démarche pérenne grâce à laquelle le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud peut envisager des grands projets, comme le renouvellement d'une partie de son parc instrumental, ou bien encore la mise en place des Musica, cycles d'examens sous forme de concerts, d'une création Danse ou d'une pièce de théâtre.

· Contreparties sur mesure

POUR LES PARTICULIERS

En tant que particulier, vous pouvez bénéficier d'avantages en plus de la réduction d'impôt. La valeur forfaitaire de cette contrepartie sera au maximum de 65€, selon la loi en vigueur.

> MEMBRE AMI - Dès 20€

 Invitation à une soirée musicale durant laquelle un groupe d'élèves du Conservatoire de Bordeaux se produit dans un lieu emblématique de Bordeaux.

> MEMBRE ADHÉRENT - Dès 300€

Votre contribution permet au conservatoire d'acheter de nouvelles partitions, de louer un piano pour un récital ou bien encore d'assurer le déplacement de ses élèves en autobus sur Bordeaux Métropole.

- Priorité de réservation sur les spectacles organisés par le conservatoire
- Invitations personnalisées à tous les événements publics
- Votre nom mentionné sur notre site internet à la page mécénat (sauf avis contraire)

DISPOSITIONS FISCALES

POUR LES ENTREPRISES

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat permet aux entreprises de déduire de leur impôt sur les sociétés 60% des sommes versées au titre du mécénat, en respectant une limite de déductibilité de 0,5 % du chiffre d'affaires.

Ainsi, après déduction d'impôt,

Une participation de 1 000 € vous reviendra en fait à 400 € Une participation de 5 000 € vous reviendra en fait à 2 000 € Une participation de 10 000 € vous reviendra en fait à 4 000 €

POUR LES PARTICULIERS

Chaque membre du Cercle peut bénéficier d'une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable. Si ce plafond est dépassé, l'excédant est reportable sur les cinq années suivant le versement.

Ainsi, après déduction d'impôt, Une participation de 20 € vous reviendra à 6,80 € Une participation de 300 € vous reviendra à 102 € Une participation de 1000 € vous reviendra à 340 €

Si vous êtes redevable de l'Impôt sur la Fortune, tout don donne droit à une déduction fiscale de 75% du montant attribué, dans la limite de 50 000€.

.....

BULLETIN D'ADHÉSION

POUR LES ENTREPRISES	
Je souhaite faire partie du Cercle des Mécènes du Conservato d'un montant de	ire de Bordeaux Jacques Thibaud et je fais pour cela un don]
Raison Sociale : Nom du représentant légal : Adresse : Code Postal : Téléphone : Mail (facultatif) :	N° SIRET :
	om de la société ne figurerá pas sur les supports de
POUR LES PARTICULIERS	
Je souhaite faire partie du Cercle des Mécènes du Conservato d'un montant de Je souhaite bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de :	oire de Bordeaux Jacques Thibaud et je fais pour cela un don]
Nom, Prénom : Adresse : Code Postal : Téléphone : Mail (facultatif) :	Man, nom, no figurare non our los gumento de
remerciements dédiés aux mécènes.	Mon nom ne figurera pas sur les supports de
Rejoindre le Cercle des Mécènes implique l'acception de la Charte Éthique de la Ville de Bordeaux déterminant les relations entre la Ville et ses donateurs (disponible sur simple demande par mail à c.collias@mairie-bordeaux.fr).	Merci de nous renvoyer votre bulletin d'adhésion accompagné de votre règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) à l'adresse suivante :

Toute adhésion est valable 1 an à partir de la signature du bulletin.

Cercle des mécènes

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud 22, quai Sainte Croix BP 90060 - 33033 Bordeaux Cedex

Vous recevrez votre reçu fiscal par retour de courrier.

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre don. Elles font l'objet d'un traitement in a fai que et sont destinées à la gestion et l'édition des reçus fiscaux et la communication d'informations sur le cercle des mécènes, seul destinataire de ces données. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit de suppression de ces mêmes données.

CONSERVATOIRE DE BORDEAUX-JACQUES THIBAUD musiques et arts de la scène



Pour toutes questions relatives au Cercle des Mécènes et à notre démarche de Mécénat :

Christelle COLLIAS
Chargée de communication & mécénat
05.56.33.94.35
c.collias@mairie-bordeaux.fr

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud 22, quai Sainte Croix BP 90060 - 33033 Bordeaux Cedex

